

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1975)

Rubrik: Février 1975

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Règlement du Grand Conseil du canton de Berne (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition de la Conférence des présidents,
arrête :

I.

Les articles 38, 47, 61, 90 et 94 du règlement du Grand Conseil, du 8 février 1972, sont modifiés comme suit :

Art. 38 ¹ La Commission de justice se compose de onze membres. Elle préavise les recours en grâce, les propositions de naturalisation, les pétitions et les plaintes adressées au Grand Conseil, vérifie la gestion de la Cour suprême, du procureur général et du Tribunal administratif et des assurances et soumet ses propositions à l'assemblée. Le Grand Conseil peut aussi lui déléguer d'autres affaires.

² La Commission de justice fera régulièrement rapport au Grand Conseil sur les pétitions qu'elle aura reçues et la suite qu'elle leur aura donnée.

Art. 47 Les groupes du Grand Conseil devront toujours être équitablement représentés dans les commissions (art. 26, ch. 19, Cc). Un groupe qui est représenté dans une commission maintient également cette représentation dans une commission immédiatement supérieure en nombre.

Art. 61 ⁴ La Commission de rédaction se compose du chancelier de l'Etat ainsi que d'autres membres permanents nommés par la Conférence des présidents, sur proposition du chancelier de l'Etat. Il faudra tenir équitablement compte de la représentation des membres d'expression française. Le chancelier de l'Etat préside et désigne au besoin des suppléants. Le président de la commission du Grand Conseil chargée de l'examen du projet fait partie de la Commission de rédaction à titre non permanent ; il a voix consultative.

Art. 90 ¹ Le président du Grand Conseil touche une rétribution de 4500 francs, le 1^{er} vice-président de 1500 francs. Ces montants ne comprennent pas les jetons de présence qui leur sont alloués en leur qualité de membres du Grand Conseil.

Art. 94 ² Cette subvention comprend :

a une contribution de base proportionnelle à l'importance numérique des groupes, soit :

jusqu'à 10 membres: 3 500 francs

de 11 à 30 membres: 4 000 francs

de 31 à 50 membres: 4 500 francs

à partir de 51 membres: 5 000 francs

b une contribution de 500 francs par an et par membre du groupe.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur dès leur adoption par le Grand Conseil.

Berne, 3 février 1975

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Meyer*

le chancelier: *Josi*

4
février
1975

Décret
concernant l'octroi de suppléments fixes aux
bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance de
l'administration de l'Etat et de la Caisse d'assurance
du corps enseignant
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur la proposition du Conseil-exécutif,
décède :

I.

Le décret du 12 novembre 1970 concernant l'octroi de suppléments fixes aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat et de la Caisse d'assurance du corps enseignant est modifié de la manière suivante :

Art. 2 Le Conseil-exécutif est autorisé, en cas de modification des rentes AVS et AI, à adapter le montant des suppléments fixes et les montants-limites prévus à l'article premier, 1^{er} alinéa.

II.

Cette modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1975.

Berne, 4 février 1975

Au nom du Grand Conseil,

le président : *Meyer*

le chancelier e. r. : *Rentsch*

Règlement concernant les examens des candidats au ministère de l'Église catholique chrétienne (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des cultes,
arrête:

I.

Le règlement du 9 décembre 1960 concernant les examens des candidats au ministère de l'Église catholique chrétienne est modifié comme suit:

Art. 18 La commission reconnaît un examen *propédeutique* équivalent passé avec succès dans un autre établissement théologique, à condition que le candidat ait étudié au moins deux semestres à la Faculté de théologie catholique chrétienne de l'Université de Berne. La commission reconnaît un examen *théorique* équivalent passé avec succès dans un autre établissement théologique, à condition

- a* que le candidat ait étudié au moins trois semestres à la Faculté de théologie catholique chrétienne de l'Université de Berne;
- b* que le candidat donne la preuve de ses capacités au cours d'un colloque de 40 minutes.

La commission reconnaît un examen *pratique* équivalent passé avec succès dans un autre établissement théologique, à condition

- a* que le candidat ait étudié au moins deux semestres à la Faculté de théologie catholique chrétienne de l'Université de Berne, conformément aux instructions de ladite Faculté. La durée de l'activité pratique ne sera pas imputée sur les semestres d'étude;
- b* que le candidat soit titulaire d'une attestation stipulée à l'article 13, lettre *b*.

Art. 19 Lorsque la commission ne reconnaît pas l'équivalence d'un examen passé avec succès dans un autre établissement, elle doit alors décider s'il y a lieu de faire repasser au candidat l'ensemble ou seulement une partie des épreuves de l'examen, voire même d'un examen précédemment passé à Berne. Elle fixe le cadre de l'examen.

II.

La présente modification entre en vigueur immédiatement. Elle sera insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 4 février 1975

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *E. Blaser*

le chancelier: *Josi*

Décret concernant les dépenses de l'Etat en faveur des hôpitaux et la répartition des charges conformément à la loi sur les hôpitaux (Décret sur les hôpitaux)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 46, 51, 52, 55 et 65 de la loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux (appelée ci-après la loi),

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Titre premier : Champ d'application

Article premier ¹ Le présent décret réglemeute :

- a* le calcul et le versement des subventions de l'Etat aux hôpitaux de district conformément aux articles 43, 2^e et 3^e alinéas, et 52 de la loi sur les hôpitaux ;
- b* les dépenses consenties par l'Etat pour la construction, l'installation et l'exploitation de ses hôpitaux ;
- c* les principes régissant l'octroi contractuel et le versement des prestations de l'Etat à d'autres collectivités qui ont la charge d'hôpitaux, en échange des tâches qu'elles accomplissent en son nom et des autres tâches spéciales dont elles s'acquittent (art. 28, 29, 3^e al., 42, 2^e et 3^e al., 51, 2^e et 3^e al., de la loi sur les hôpitaux) ;
- d* la répartition des charges conformément aux articles 54 et 55 de la loi sur les hôpitaux.

² L'octroi de subventions aux hôpitaux privés ressortit à la décision du Conseil-exécutif, conformément à l'article 53 de la loi sur les hôpitaux, pour autant qu'il ne s'agisse pas de prestations versées en échange des tâches qu'ils accomplissent au nom de l'Etat ou d'autres tâches spéciales dont ils s'acquittent.

Titre second : Subventions de l'Etat aux hôpitaux de district

I. Subventions de construction et d'installation

Art. 2 ¹ Les subventions de l'Etat, au sens de l'article 43, 2^e et 3^e alinéas, de la loi, aident les syndicats hospitaliers à couvrir les dépenses énumérées aux articles 3 à 6 et 7, 1^{er} alinéa, du présent décret.

1. Objet
a En général

² Les dépenses et les subventions énumérées aux articles 8 et 9 du présent décret doivent être déduites.

b Frais de construction

Art. 3 Sont considérés comme frais de construction :

1. les frais des travaux de planification et d'élaboration de projets pour lesquels la Direction de l'hygiène publique, d'entente avec la commission des hôpitaux et des foyers et la Direction des travaux publics, a donné son accord, conformément à l'article 35, 1^{er} alinéa, de la loi et à l'article 11 du présent décret;
2. les frais d'exécution des travaux et de rénovation générale de bâtiments, approuvés par l'autorité cantonale compétente, conformément à l'article 35, 2^e alinéa, de la loi, ou demandés par cette autorité conformément à l'article 28, 1^{er} et 3^e alinéas, ou à l'article 29, 3^e alinéa, de la loi sur les hôpitaux, y compris :
 - a* les honoraires d'architectes et de spécialistes,
 - b* les raccordements aux services publics et aux canalisations, l'aménagement des voies d'accès et des places de stationnement sur le terrain de l'hôpital, dans la mesure où ces ouvrages sont indispensables,
 - c* les locaux de protection civile prescrits par les autorités en la matière,
 - d* les travaux d'aménagement extérieur appropriés (jardin et pose de clôtures);
3. suivant l'affectation du bâtiment et les circonstances: les frais d'une décoration artistique appropriée, de voyages d'étude, d'expertises, de bouquets et d'inauguration, de mémorandums et autres débours liés aux travaux, tous ces frais n'excédant pas deux millièmes du montant total des travaux.

c Frais d'installation

Art. 4 Sont considérés comme frais d'installation, pour autant qu'ils aient été approuvés par l'autorité cantonale compétente conformément à l'article 35, 2^e alinéa, de la loi ou demandés par cette autorité, conformément à l'article 28, 1^{er} et 3^e alinéas, ou à l'article 29, 3^e alinéa, de la loi :

- a* les frais de l'équipement d'origine d'un nouveau bâtiment ou d'une nouvelle division d'hôpital avec tout le matériel fixe et mobile nécessaire;
- b* les frais d'acquisitions supplémentaires ultérieures, nécessaires en raison de nouvelles tâches confiées à l'hôpital;
- c* les frais d'un renouvellement complet et général d'installations médicales et techniques coûteuses.

d Frais d'acquisition de terrains et de viabilité

Art. 5 ¹ Les dépenses engagées par les syndicats hospitaliers pour l'acquisition de biens-fonds entrent dans les frais de construction et d'installation, si l'acquisition a été approuvée par le Conseil-exécutif et pour autant que le prix d'acquisition paraisse raisonnable.

² Le Conseil-exécutif peut approuver l'acquisition de terrains à titre provisionnel.

³ La commission d'estimation citée à l'article 113 de la loi concernant l'introduction du Code civil doit, à la demande de la Direction de l'hygiène publique, examiner si le prix d'acquisition est raisonnable.

⁴ Les frais de viabilité (aménagement de voies d'accès, raccordement aux lignes électriques, aux conduites du gaz, aux conduites d'adduction et d'évacuation des eaux, ainsi que les installations d'épuration des eaux résiduaires, à l'extérieur du terrain de l'hôpital) entrent dans les frais de construction, pour autant qu'en vertu de la législation sur les constructions, ils soient à la charge du syndicat hospitalier considéré comme le propriétaire du terrain.

⁵ Si une installation de viabilité aménagée par le syndicat hospitalier est utilisée en même temps ou ultérieurement par des tiers, le syndicat percevra de ces tiers les contributions aux frais prévues dans la législation sur les constructions et remboursera en proportion la part de subvention que l'Etat aura versée à cet effet.

e Intérêts de construction

Art. 6 ¹ Les intérêts produits par les crédits de construction seront, jusqu'à l'approbation du décompte des travaux par la Direction de l'hygiène publique (art. 15), pris en compte dans les frais de construction et d'installation, pour autant qu'ils ne soient pas dus au fait que la présentation du décompte a été indûment retardée.

² Si l'Etat ou les communes affiliées au syndicat versent des avances à valoir sur les subventions de construction et d'installation qu'elles allouent, les intérêts de construction ainsi économisés sont portés à leur crédit.

f Logements du personnel

Art. 7 ¹ Des subventions de construction et d'installation sont accordées pour la mise à disposition et l'aménagement de logements et de chambres de service destinés aux employés de l'hôpital, pour autant que l'autorité cantonale ait admis que ces logements sont indispensables au fonctionnement de l'hôpital.

² Pour la mise à disposition et l'aménagement d'autres logements destinés au personnel, le Conseil-exécutif peut accorder des crédits. Il édictera des directives en la matière.

g Frais non subventionnables

Art. 8 Aucune subvention de construction et d'installation n'est accordée pour les dépenses concernant

a l'acquisition, la construction et l'équipement de garages et de halles de parcage pour des véhicules ne servant pas à l'exploitation de l'hôpital;

b d'autres bâtiments et parties de bâtiment qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation de l'hôpital;

c les exploitations agricoles et autres exploitations annexes.

h Déductions

Art. 9 Doivent être déduits du montant total des frais de construction et d'installation subventionnables aux termes des articles 3 à 7 pour calculer le montant des subventions cantonales:

1. les prestations que l'Etat est tenu de verser aux hôpitaux de district en vertu de conventions pour leur permettre d'accomplir la mission qui leur a été confiée ou des tâches spéciales qui leur ont été assignées, notamment en ce qui concerne la construction et l'installation de divisions et écoles spéciales ordonnées par l'Etat (art. 42, 2^e et 3^e al., de la loi);
2. les subventions de construction et d'installation auxquelles ont droit les syndicats hospitaliers en vertu d'autres actes législatifs que la loi, notamment pour l'aménagement de locaux de protection civile et l'installation de dispositifs contre l'incendie, et aux termes des dispositions de la législation fédérale en matière d'assurance-maladie et de financement des hôpitaux;
3. les frais supplémentaires entraînés par les travaux de planification et d'élaboration de projets, les travaux de construction et d'installation qui n'ont pas fait l'objet d'une demande d'approbation, conformément à l'article 35 de la loi, ou n'ont pas été approuvés;
4. les frais non subventionnables conformément à l'article 8.

2. Pourcentage des frais subventionnés

Art. 10 ¹ La subvention de l'Etat couvre de 60 à 75% du montant total des frais de construction et d'installation subventionnables en vertu des articles 2 à 9.

² Le pourcentage subventionné varie avec chaque syndicat hospitalier en fonction de la capacité contributive relative des communes affiliées, au sens du décret concernant la compensation financière directe et indirecte (moyenne pondérée de trois années).

³ Tous les deux ans, les syndicats hospitaliers sont répartis par le Conseil-exécutif en classes de contribution, sur la base de documents fournis par le Bureau cantonal de la statistique. Dans cette répartition, on s'arrangera pour que le montant des subventions de l'Etat qui, selon les prévisions du plan hospitalier, devront être versées au cours des deux années de la période de financement, s'élève à 70% du montant présumé des frais de construction et d'installation subventionnables.

3. Fixation et paiement du montant des subventions
a Etablissement de projets de bâtiments et d'installations hospitaliers

Art. 11 ¹ La planification et l'établissement de projets de bâtiments et d'installations hospitaliers ne peuvent être entrepris que dans le cadre du plan hospitalier cantonal et avec l'accord et suivant les instructions de la Direction de l'hygiène publique (art. 35 de la loi).

² A chaque étape, il devra être fait appel au concours des organes spécialisés de l'Etat et en particulier de la commission cantonale des hôpitaux et foyers.

³ Le Conseil-exécutif édictera des prescriptions précises sur la procédure en matière de planification et d'élaboration de projets.

b Demande de subvention

Art. 12 ¹ La demande en obtention d'une promesse de subvention de construction et d'installation sera présentée à la Direction de l'hygiène publique en même temps que la demande tendant à faire approuver le projet à exécuter.

² Par voie d'ordonnance, le Conseil-exécutif précisera les documents à joindre à la demande.

³ La Direction de l'hygiène publique examine la demande, recueille les corapports des Directions concernées et de la Commission cantonale des hôpitaux et foyers et soumet la demande et sa proposition au Conseil-exécutif.

c Promesse et fixation provisoire du montant de la subvention

Art. 13 ¹ Lors de l'approbation du projet d'exécution, conformément à l'article 35, 2^e alinéa, de la loi, le taux de la subvention est définitivement fixé. En revanche, la subvention de construction et d'installation est fixée à titre provisoire.

² En même temps, en fonction du plan hospitalier et des moyens disponibles conformément à l'article 44 de la loi, l'autorité cantonale fixera l'échéance de la subvention.

d Avances

Art. 14 La Direction de l'hygiène publique accorde, dans les limites des crédits disponibles et en fonction de l'avancement des travaux, des avances à valoir sur la subvention cantonale.

e Fixation définitive et paiement

Art. 15 ¹ Après présentation du décompte des travaux approuvé par l'organe hospitalier compétent et contrôlé par la Direction des travaux publics, la Direction de l'hygiène publique arrête le montant de la subvention cantonale de construction et d'installation, en notifiant le droit de former opposition (art. 10 ss. de la loi fixant les principes de la procédure administrative interne). Ce montant sera versé par la Direction de l'hygiène publique, après déduction des avances, dès que la décision sera passée en force de loi.

² Opposition peut être formée devant le Conseil-exécutif contre la décision de la Direction de l'hygiène publique.

4. Remboursement
a Obligation de rembourser

Art. 16 Le syndicat hospitalier a l'obligation de rembourser à l'Etat le montant des subventions de construction et d'installation proportionnellement:

1. lorsque, après coup, des subventions lui sont versées par des tiers, conformément à l'article 5, 5^e alinéa, ou à l'article 9, chiffre 2;
2. lorsque des subventions lui ont été versées à tort;
3. lorsqu'il aliène en tout ou en partie les biens-fonds sur lesquels se

trouvent les bâtiments subventionnés par l'Etat et servant à l'exploitation de l'hôpital ou dont l'acquisition et la viabilité ont fait l'objet de subventions de l'Etat conformément à l'article 5, ou encore lorsqu'il modifie d'une quelconque façon l'affectation de ces biens-fonds.

b Compensation **Art. 17** Dans le cas où le syndicat hospitalier utilise le produit de la vente de biens-fonds et de biens d'équipement pour construire et installer de nouveaux bâtiments hospitaliers ou acquérir de nouveaux biens-fonds ou biens d'équipement, la subvention de l'Etat qui doit être versée à cet effet sera compensée avec la subvention antérieure qui doit être remboursée.

c Prescription **Art. 18** ¹ La créance de l'Etat au titre du remboursement se prescrit par un an à compter de la date à laquelle la Direction de l'hygiène publique a eu connaissance de sa constitution; mais la créance constituée selon l'article 16, chiffre 1 ou 2, se prescrit en tout cas par dix ans à compter du versement de la subvention.

² La compensation au sens de l'article 17 reste permise même après l'expiration de ces délais.

d Obligation d'annoncer **Art. 19** Les syndicats hospitaliers ont l'obligation d'aviser la Direction de l'hygiène publique du versement de subventions postérieures venant de tiers, ainsi que de l'aliénation et du changement d'affectation de biens-fonds et d'installations et appareils importants.

e Procédure de recouvrement **Art. 20** ¹ La Direction de l'hygiène publique intime au syndicat hospitalier assujetti au remboursement de lui restituer un certain montant.

² Si aucun arrangement ne peut être conclu, le Conseil-exécutif décide si le remboursement doit faire l'objet d'une action devant le Tribunal administratif.

³ Un règlement judiciaire ou extra-judiciaire doit être soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

II. Subventions d'exploitation

1. Objet **Art. 21** Les hôpitaux de district touchent chaque année une subvention de l'Etat qui s'élève à 80 pour cent de l'excédent des dépenses d'exploitation, calculé conformément aux articles 22 à 32.

2. Recettes entrant en ligne de compte
a Excédent de recettes de l'exercice antérieur **Art. 22** ¹ Un excédent de recettes d'exploitation doit être reporté sur le compte d'exploitation de l'année suivante et pris en considération comme recette pour calculer la subvention de l'Etat.

² Les subventions d'exploitation allouées par l'Etat et les communes affiliées au syndicat hospitalier ne sont à cet égard pas considérées comme recettes d'exploitation.

b Pensions et autres prestations payées par les malades

Art. 23 ¹ Les recettes produites par les taxes d'hospitalisation et les prestations pour soins médicaux seront prises en compte pour le calcul de la subvention cantonale, pour un montant au moins égal à celui qui résulte de l'application des tarifs approuvés ou édictés par le Conseil-exécutif.

² L'administration de l'hôpital prendra toutes les mesures en son pouvoir pour éviter des déficits. En particulier, les services de l'hôpital informeront, lors de leur admission ou dès que leur état le permettra, les malades qui désirent être logés en division privée ou semi-privée du montant probable des frais de leur hospitalisation.

³ Les tarifs mentionnés au 1^{er} alinéa doivent être conçus en sorte que les malades hospitalisés en division privée doivent payer les taxes couvrant la part moyenne des frais incombant à l'hôpital. Si l'administration de l'hôpital constate que le patient n'est pas en mesure de faire face aux frais d'hospitalisation en division privée ou semi-privée, elle a la faculté de le transférer en division générale.

⁴ Si un malade ou sa caisse d'assurance n'offrent pas la garantie nécessaire pour le paiement des frais d'hospitalisation, il y a lieu de notifier son admission à l'autorité d'assistance, dans les délais prescrits (art. 68, 3^e al., de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales).

⁵ A la sortie, l'administration présentera sans retard au malade une facture ou l'adressera à sa caisse d'assurance ou à l'autorité des œuvres sociales; elle procédera au recouvrement des montants dus. En cas de séjour prolongé à l'hôpital, il faudra établir une facture chaque mois.

c Indemnisation de l'hôpital pour les avantages fournis au personnel; indemnités versées par les médecins pour l'utilisation des installations

Art. 24 ¹ Les indemnités qui doivent être versées par le personnel en échange de la pension, du logement et des autres avantages qui lui sont fournis par l'hôpital seront prises en considération conformément aux prescriptions en vigueur dans l'administration cantonale.

² Les médecins qui sont autorisés par la direction de l'hôpital à utiliser les salles d'opérations et autres installations, pour assurer le traitement de leurs clients, sont tenus de verser à cet effet une indemnité qui sera prise en compte comme recette d'exploitation.

³ Le Conseil-exécutif édicte des directives relatives à l'activité privée des médecins dans les hôpitaux publics et au calcul des indemnités exigibles en échange.

d Produits provenant d'avoires, de fonds et d'exploitations annexes

Art. 25 ¹ Les produits provenant d'avoires bancaires et d'autres avoires portant intérêt sont pris en considération comme recettes d'exploitation.

² Ne sont pas pris en considération les produits provenant de fonds d'assistance au personnel, de fonds à vocation spéciale constitués par des donations, des legs, ou les bénéfices tirés de bazars et autres entreprises semblables. Il en va de même pour les excédents de recettes produits par les domaines agricoles et autres exploitations annexes des hôpitaux.

e Produits de la vente d'objets d'inventaire

Art. 26 Le produit de la vente d'appareils dont on n'a plus besoin ou d'autres objets d'inventaire est considéré comme recette d'exploitation.

f Subventions d'exploitation et bonifications pour tâches spéciales

Art. 27 ¹ Font partie des recettes d'exploitation toutes les subventions versées par la Confédération, les autres cantons, les caisses-maladies et autres organismes. A celles-ci s'ajoutent les prestations périodiques de l'Etat aux hôpitaux de district pour leur permettre d'accomplir les tâches qu'il leur a déléguées et d'autres tâches spéciales qu'il leur a assignées (art. 51, 2^e et 3^e al., de la loi).

² Le montant des frais supplémentaires d'exploitation bonifié par l'Etat à un hôpital, en échange des tâches qu'il accomplit à des fins universitaires au nom de l'Etat et des tâches spéciales qui lui sont confiées, est régi par les dispositions de la convention portant sur la délégation de certaines tâches. Les hôpitaux doivent justifier les frais supplémentaires.

3. Dépenses à prendre en considération
a Rémunération du personnel

Art. 28 ¹ Les frais de rémunération du personnel seront pris en compte pour le calcul des subventions cantonales, pour autant qu'ils correspondent à l'effectif du personnel approuvé par la Direction de l'hygiène publique et soient conformes aux prescriptions en vigueur en matière de rémunération et d'indemnisation du personnel de l'Etat de Berne.

² Le Conseil-exécutif édicte des directives concernant la rémunération et les honoraires des médecins d'hôpitaux et des autres médecins qui exercent une activité dans le cadre d'un hôpital. Les frais de rémunération des médecins seront pris en compte en fonction de ces directives.

³ En outre, le Conseil-exécutif détermine, en tenant compte de l'article 7, 2^e alinéa, dans quelle mesure les excédents de dépenses résultant de l'exploitation de logements destinés au personnel entrent en ligne de compte pour le calcul de la subvention cantonale.

⁴ Si, malgré l'observation des prescriptions de l'article 24, 1^{er} alinéa, il se produit des excédents de dépenses, ces derniers seront pris en considération pour le calcul de la subvention cantonale.

b Exploitations annexes

Art. 29 ¹ Les marchandises livrées par l'exploitation agricole et les autres exploitations annexes appartenant en propre à l'hôpital seront mises en compte au prix du marché.

² Les excédents de dépense de ces exploitations n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la subvention cantonale.

c Intérêts passifs

Art. 30 ¹ Les intérêts passifs n'entrent en ligne de compte pour le calcul de la subvention cantonale que s'ils concernent des crédits d'exploitation approuvés par la Direction de l'hygiène publique.

² Il sera tenu compte du troisième alinéa de l'article 36.

d Frais d'entretien des bâtiments et de l'équipement

Art. 31 ¹ Les frais d'entretien des bâtiments, pour autant qu'ils ne tombent pas sous le coup de l'article 3, ainsi que du jardin et des autres installations, sont reconnus dans les limites du budget approuvé par la Direction de l'hygiène publique.

² Sont réservées les dispositions de l'article 33.

e Matériel complémentaire et de remplacement

Art. 32 ¹ Les dépenses engagées pour remplacer ou compléter du mobilier et des objets usuels peuvent être portées au compte d'exploitation dans les limites du budget approuvé par la Direction de l'hygiène publique.

² Une autorisation spéciale de la Direction de l'hygiène publique doit être obtenue pour les dépenses imprévisibles destinées à des achats urgents de remplacement.

³ Les dépenses pour l'achat de mobilier tombant sous le coup des prescriptions régissant l'octroi de subventions d'installation n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la subvention d'exploitation cantonale.

⁴ Sont réservées les dispositions de l'article 33.

f Frais d'exploitation n'entrant pas en ligne de compte

Art. 33 Ne sont pas pris en considération pour le calcul de la subvention cantonale les frais d'exploitation et, en particulier, les frais de personnel et d'entretien, dans la mesure où ils sont occasionnés par la construction de bâtiments, parties de bâtiments, ou installations dont l'Etat n'a pas reconnu la nécessité.

4. Documents à produire en vue de fixer le montant de la subvention
a Budget

Art. 34 ¹ Les hôpitaux de district doivent soumettre chaque année, pour approbation, à la Direction de l'hygiène publique, jusqu'à une date qu'elle déterminera, un budget pour le compte d'exploitation de l'année civile suivante.

² Le budget doit avoir la même structure que le compte d'exploitation (art. 35).

³ L'hôpital a l'obligation de motiver tout écart important par rapport au dernier budget ou au dernier compte d'exploitation.

b Compte d'exploitation et autres documents

Art. 35 ¹ Les hôpitaux de district tiendront une statistique et le compte d'exploitation conformément aux prescriptions de l'Association suisse des établissements pour malades (VESKA) et adresseront à la Direction de l'hygiène publique, dans un délai qu'elle fixera, le compte annuel approuvé par l'organe hospitalier compétent.

² La Direction de l'hygiène publique déterminera les autres documents (états du personnel, inventaires, etc.) qui doivent lui être remis.

5. Avances

Art. 36 ¹ Au cours de l'exercice comptable, une avance équivalant au total à 75 pour cent de l'excédent des dépenses prévu au budget d'exploitation approuvé est versée en trois acomptes égaux aux hôpitaux de district.

² Les acomptes sont payables le 31 mars, le 15 juillet et le 15 octobre.

³ Les communes affiliées au syndicat hospitalier ont l'obligation de verser aux mêmes dates des avances équivalentes à valoir sur la part qu'elles doivent payer au titre des dépenses d'exploitation.

6. Fixation du montant de la subvention

Art. 37 ¹ Sur la base des documents qui lui ont été adressés et conformément aux prescriptions du présent décret (art. 22 à 33), la Direction de l'hygiène publique détermine pour chaque hôpital de district l'excédent de dépenses d'exploitation entrant en ligne de compte; elle fixe le montant de la subvention d'exploitation au titre de l'année écoulée et notifie sa décision à l'organe compétent, tout en lui faisant remarquer qu'il a le droit de former opposition (art. 10 ss. de la loi fixant les principes de la procédure administrative interne).

² Les décisions de la Direction de l'hygiène publique sur l'opposition peuvent faire l'objet de recours devant le Conseil-exécutif.

7. Versement

Art. 38 La Direction de l'hygiène publique fait mandater à l'hôpital le montant définitif de la subvention cantonale, les avances consenties étant déduites de ce montant.

8. Remboursement

Art. 39 ¹ S'il s'avère que des subventions d'exploitation ont été attribuées à tort, le syndicat hospitalier qui en a bénéficié est tenu de les rembourser proportionnellement à la Direction de l'hygiène publique.

² La prescription et la procédure de recouvrement sont régies par les articles 18 à 20.

³ Les subventions de l'Etat exigibles peuvent être mises en compte avec celles qui doivent être remboursées.

9. Subventions des communes affiliées au syndicat

Art. 40 Dans les 60 jours qui suivent la fixation du montant de la subvention cantonale, les communes affiliées sont tenues de verser à leur syndicat hospitalier la part de l'excédent des dépenses d'exploitation non couverte par les subventions de l'Etat et les avances consenties sur ces subventions (art. 36, 3^e al.).

Titre troisième : Dépenses en faveur des hôpitaux cantonaux

I. Frais de construction et d'installation

1. En général

Art. 41 ¹ Pour couvrir ses dépenses de construction et d'installation d'hôpitaux, d'établissements spéciaux affectés à des tâches médicales particulières, d'écoles assurant la formation de personnel hospitalier et de celles préparant aux professions paramédicales lui appartenant, l'Etat peut utiliser le produit de l'impôt en faveur des hôpitaux, pour autant que, conformément à l'article 44 de la loi sur les hôpitaux, il s'agisse de frais au sens des articles 3 à 7 du présent décret, expressément approuvés par l'autorité compétente (Conseil-exécutif ou Grand Conseil).

² Les articles 8, 9, 11 et 16 du présent décret sont applicables par analogie.

2. Distraction des frais d'établissements universitaires

Art. 42 ¹ Pour les cliniques et policliniques universitaires de l'Etat, le Conseil-exécutif ou le Grand Conseil détermineront de manière précise les frais de construction et d'installation occasionnés par les besoins en matière d'enseignement et de recherche.

² Le produit de l'impôt en faveur des hôpitaux (art. 44 de la loi sur les hôpitaux) ne peut pas servir à couvrir cette part des frais.

³ Avant de déterminer les frais conformément au 1^{er} alinéa, on tiendra compte des dispositions fédérales relatives aux subventions en faveur des frais d'enseignement et de recherche des hôpitaux universitaires. On consultera les organes de l'Etat intéressés, notamment la direction des hôpitaux et des cliniques, la Direction de l'instruction publique et la commission des hôpitaux et foyers.

II. Frais d'exploitation

Art. 43 ¹ Les articles 22 à 35 sont applicables par analogie à l'exploitation des hôpitaux, d'établissements spéciaux affectés à des tâches médicales particulières, des écoles assurant la formation de personnel hospitalier et de celles préparant aux professions paramédicales appartenant à l'Etat.

² Pour les cliniques et policliniques universitaires de l'Etat, le Conseil-exécutif détermine tous les quatre ans au moins quelle est, en moyenne, la part des frais d'exploitation entraînée par les besoins en matière d'enseignement et de recherche. A cet égard, il peut se référer aux statistiques fournies par l'Institut suisse des hôpitaux ou par d'autres organismes. Cette part sera imputée sur les crédits destinés à l'Université. L'article 42, 3^e alinéa, est applicable par analogie.

Titre quatrième: Prestations versées par l'Etat en échange des tâches accomplies en son nom et d'autres tâches spéciales qu'il confie

I. Remboursement des frais de construction et d'installation

Art. 44 ¹ L'Etat rembourse aux autres collectivités ayant la charge d'hôpitaux les frais supplémentaires de construction et d'installation entraînés par l'accomplissement des tâches qu'il leur a confiées ou d'autres tâches spéciales, pour autant qu'il s'agisse de frais au sens des articles 3 à 7 du présent décret.

² L'Etat ne peut pas utiliser le produit de l'impôt en faveur des hôpitaux (art. 44 de la loi sur les hôpitaux) pour assurer le remboursement de frais supplémentaires.

³ Les articles 8, 9 et 11 à 20 du présent décret sont applicables par analogie.

⁴ Les frais supplémentaires de construction et d'installation, nécessaires à l'accomplissement de tâches universitaires confiées par l'Etat, seront distraits conformément à l'article 42 et remboursés par l'Etat au moyen de crédits spéciaux.

II. Prestations en faveur des frais d'exploitation

Art. 45 ¹ Les articles 22 à 39 du présent décret sont applicables par analogie au calcul, au versement et au remboursement des prestations en faveur des frais d'exploitation, qui sont versées par l'Etat aux autres collectivités ayant la charge d'hôpitaux ou d'écoles, en échange des tâches qu'elles accomplissent en son nom ou d'autres tâches spéciales dont elles s'acquittent.

² Si l'Etat confie à une autre collectivité ayant la charge d'hôpitaux des tâches universitaires, il conviendra, lors de leur assignation et ensuite au moins tous les quatre ans, de déterminer la part des frais d'exploitation entraînée par l'accomplissement de ces tâches, conformément à l'article 43, 2^e alinéa, du présent décret; cette part sera imputée sur les crédits destinés à l'Université.

Titre cinquième: Répartition des charges

1. Objet et bases
légales

Art. 46 ¹ Sont soumises à la répartition des charges, conformément à l'article 55 de la loi, les dépenses engagées par le canton

- a* pour l'exploitation des hôpitaux, établissements spéciaux et écoles appartenant à l'Etat;
- b* pour l'exploitation d'établissements spéciaux, de divisions et écoles spéciales pris en charge par d'autres organismes hospitaliers, à la demande de l'Etat et pour son compte;
- c* pour subventionner les dépenses d'exploitation des syndicats hospitaliers, conformément au présent décret;
- d* pour subventionner l'exploitation d'hôpitaux privés.

² Sont déterminantes les dépenses dûment portées dans le compte d'Etat.

³ Les dépenses affectées à des fins universitaires ne sont pas soumises à la répartition des charges. Elles doivent être déduites conformément aux règles énoncées à l'article 27, 2^e alinéa, 43, 2^e alinéa et 45, 2^e alinéa du présent décret.

2. Part des
dépenses
supportée par
l'ensemble des
communes

Art. 47 L'ensemble des communes municipales et mixtes bonifient à l'Etat

- a* 32% du montant total des dépenses tombant sous le coup de l'article 46, lettre *a*;
- b* 40% du montant total des dépenses tombant sous le coup de l'article 46, lettres *b*, *c* et *d*.

3. Part des
dépenses
supportée par
chaque
commune

Art. 48 ¹ Chaque commune contribue au remboursement de la somme calculée conformément à l'article 47, dans une proportion identique à celle de sa capacité contributive absolue rapportée à la somme des capacités contributives absolues de l'ensemble des communes (moyenne de trois années) ¹.

² La capacité contributive absolue se détermine conformément aux prescriptions du décret concernant la compensation financière directe et indirecte.

³ Les valeurs extrêmes ne seront pas prises en considération pour calculer la capacité contributive.

4. Détermination
du montant de la
contribution
communale

Art. 49 ¹ Conformément aux articles 46 à 48 et sur la base d'informations sur la capacité contributive transmises par le Bureau cantonal de statistique, la Direction de l'hygiène publique calcule le montant que chaque commune doit rembourser à l'Etat.

¹ *Formule*: La somme des dépenses à répartir est multipliée par la capacité contributive de la commune; le produit est divisé par la somme des capacités contributives de l'ensemble des communes.

² Elle notifie ses décisions aux conseils municipaux tout en attirant leur attention sur le droit de former opposition conféré à la commune par les dispositions de la loi fixant les principes de la procédure administrative interne.

³ Les décisions de la Direction de l'hygiène publique sur l'opposition peuvent faire l'objet de recours devant le Conseil-exécutif.

5. Versement des contributions communales

Art. 50 ¹ Dans les trois mois, les communes mandateront au Service cantonal de comptabilité le montant devenu définitif de leur contribution.

² La compensation avec des avoirs en subventions cantonales allouées aux syndicats hospitaliers n'est pas admise.

Titre sixième: Dispositions diverses

1. Statuts et règlements des syndicats hospitaliers

Art. 51 ¹ Les règlements d'organisation ou les statuts des syndicats hospitaliers sont soumis à l'approbation de la Direction des affaires communales, qui requiert le corapport de la Direction de l'hygiène publique.

² Les règlements administratifs et les règlements de service nécessitent l'approbation de la Direction de l'hygiène publique.

2. Représentants de l'Etat

Art. 52 ¹ Deux sièges au moins seront réservés à l'Etat au sein de l'autorité de surveillance (direction) de chacun des hôpitaux qui bénéficie de subventions de l'Etat ou de prestations au sens des titres 2 ou 4 du présent décret.

² Les représentants de l'Etat sont nommés par le Conseil-exécutif sur proposition de la Direction de l'hygiène publique. La durée de leurs fonctions correspond à celle qui est en vigueur dans l'administration cantonale. Ils seront rémunérés par le syndicat hospitalier conformément aux dispositions de son règlement.

³ Les représentants de l'Etat sont instruits sur leurs tâches par la Direction de l'hygiène publique.

3. Rapports de gestion

Art. 53 Outre les comptes et les autres documents mentionnés aux articles 34 et 35, les hôpitaux de districts transmettront leur rapport de gestion annuel à la Direction de l'hygiène publique.

4. Frais de construction et d'installation et autres dettes antérieures non amortis

Art. 54 ¹ A compter du 1^{er} janvier 1974, les hôpitaux de district tiendront une comptabilité spéciale des dépenses engagées pour le service des intérêts et l'amortissement de frais de construction et d'installation ainsi que des excédents de dépenses et des autres dettes antérieures (art. 65 de la loi).

² Ces dépenses doivent être couvertes par les communes qui y sont tenues en vertu des articles 67 à 69 de la loi.

³ Sont considérés comme frais de construction et d'installation les frais énoncés aux articles 3 à 7 et à l'article 9, chiffres 3 et 4, du présent décret.

⁴ Les communes nouvellement attribuées à un syndicat hospitalier n'ont pas à verser de prestations supplémentaires dans la mesure où ces dernières sont destinées à couvrir des frais tombant sous le coup des articles 8 ou 9 du présent décret.

5. Disposition
finale

Art. 55 ¹ Le présent décret entre en vigueur dès sa publication dans les Feuilles officielles.

² Les articles 3 à 20, 41, 42 et 44 sont applicables rétroactivement aux subventions de construction et d'installation promises depuis le 1^{er} janvier 1974 ainsi qu'aux dépenses arrêtées par l'Etat depuis le 1^{er} janvier 1974, en faveur de la construction et de l'installation de ses hôpitaux. Les droits acquis demeurent réservés.

³ Les articles 22 à 41, 43 et 45 sont applicables pour la première fois aux subventions d'exploitation, aux dépenses d'exploitation et aux bonifications des frais d'exploitation consenties par l'Etat durant l'année 1974.

⁴ Les articles 46 à 50 sont applicables pour la première fois à la répartition des charges d'exploitation des hôpitaux pour l'année 1974.

Berne, 5 février 1975

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Meyer*

le chancelier: *Josi*

Loi sur l'encouragement des activités culturelles

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête :

I. Généralités

1. Tâches des communes

Article premier L'encouragement des activités culturelles dans le canton de Berne incombe en principe aux communes ou aux associations de communes.

2. Tâches de l'Etat
a Encouragement des activités culturelles par l'Etat

Art. 2 ¹ Dans le cadre de la présente loi, l'Etat soutient les efforts des communes, ainsi que l'activité culturelle de personnes et d'institutions culturelles (encouragement des activités culturelles).

² Il crée des institutions publiques pour développer la vie culturelle.

³ Dans l'accomplissement de ces tâches, il respecte l'indépendance et la liberté de la création et de l'activité culturelles.

b Activité culturelle de l'Etat

Art. 3 L'Etat peut prendre à sa charge les tâches culturelles que commande l'intérêt public (activité culturelle).

c Domaines des activités culturelles encouragées et prises en charge par l'Etat

Art. 4 L'encouragement des activités culturelles par l'Etat et l'activité culturelle de l'Etat s'étendent notamment aux domaines suivants :

a la sauvegarde et la protection des biens culturels traditionnels (découvertes archéologiques, monuments artistiques et historiques, collections des musées, bibliothèques et archives, art populaire et folklore, dialecte, etc.) ;

b la création et la recherche dans les domaines de la littérature, des beaux-arts, de l'architecture, des arts décoratifs, de l'artisanat créateur, de la musique, du théâtre, de la science relative aux activités culturelles, du cinéma, de la photographie et des activités culturelles en général ;

c les échanges culturels ;

d la diffusion et la communication de valeurs culturelles, et particulièrement par la prise en considération de celles-ci dans les programmes d'enseignement à tous les niveaux.

II. Tâches particulières de l'Etat dans l'encouragement des activités culturelles

1. Ecoles pour la création culturelle et artistique

Art. 5 Le Grand Conseil édicte par voie de décret des dispositions régissant les écoles préparant à la création culturelle et artistique.

2. Subventions aux personnes ayant une activité culturelle

Art. 6 Le Conseil-exécutif adopte des dispositions particulières concernant :

- a les subventions et les commandes d'œuvres aux créateurs dans le domaine de la culture (écrivains, poètes, musiciens, artistes-peintres et sculpteurs, architectes, hommes de théâtre, cinéastes, photographes, savants, chercheurs, etc.) ;
- b les subventions pour la formation particulière des personnes s'occupant de la vie culturelle dans les communes, les régions ou le canton, pour autant qu'une autre réglementation ne soit pas applicable.

3. Soutien d'efforts culturels spéciaux et de projets de développement culturel

Art. 7 ¹ Dans le cadre de l'aménagement du territoire régional et cantonal, l'Etat peut soutenir l'élaboration et la réalisation de projets de développement culturel dans les différentes parties du canton, comme aussi la construction et l'exploitation de centres destinés à des échanges intellectuels et des rencontres entre les différents groupes de la population.

² Il favorise les efforts tendant à aménager, dans les complexes scolaires, dans d'autres bâtiments publics ou centres communautaires, des locaux appropriés de telle façon qu'ils puissent aussi être utilisés par la population à des fins culturelles.

³ D'entente avec les communes intéressées, il veille à ce que des institutions culturelles importantes puissent étendre leur activité sur des régions plus étendues du canton. Il encourage la création d'associations de communes pour soutenir en commun des institutions culturelles profitant à plusieurs communes.

4. Coordination, information, documentation

Art. 8 L'Etat assure la coordination judicieuse des efforts culturels en tenant compte de la variété de la vie culturelle; il assure aussi l'information et la documentation sur les problèmes culturels à l'intérieur et à l'extérieur du canton. Il transmet aux communes, à d'autres institutions culturelles et au public des suggestions qui revêtent de l'importance pour l'ensemble du canton.

5. Décoration artistique des bâtiments de l'Etat

Art. 9 Des moyens appropriés seront mis à disposition pour la décoration artistique des bâtiments et équipements nouveaux ou rénovés de l'Etat si leur affectation le justifie.

III. Tâches particulières dans le cadre des activités culturelles de l'Etat

1. Organisation

Art. 10 ¹ Dans le cadre de son activité culturelle, l'Etat entretient des services particuliers (p. ex. le Service archéologique, le Service de la conservation des monuments historiques et celui de la protection des biens culturels, le Service pour la défense du patrimoine paysan et villageois) ; leur organisation est réglée par décret du Grand Conseil.

2. Dispositions matérielles

² Le Conseil-exécutif adopte, par voie d'ordonnance, des dispositions plus précises concernant les tâches et attributions de ces services¹.

IV. Financement

1. Prestations de l'Etat

Art. 11 ¹ Pour les tâches définies dans la présente loi, l'Etat alloue à des tiers des subventions uniques en règle générale.

² Des subventions renouvelables annuellement peuvent être accordées à de grandes institutions culturelles d'une importance au moins régionale. Toutefois, ces subventions ne seront accordées que pour une durée déterminée et feront l'objet de réexamens périodiques.

³ Il n'existe pas de droit à l'obtention de subventions cantonales.

⁴ L'ampleur des prestations de l'Etat est déterminée par les crédits budgétaires votés par le Grand Conseil ; les subventions périodiques promises annuellement seront en tout cas garanties. L'utilisation d'autres ressources prélevées sur les bénéfices des loteries ou provenant d'autres sources est réservée.

2. Conditions

Art. 12 ¹ En règle générale, l'Etat subordonne le versement de ses subventions à des prestations appropriées des communes et des privés, ainsi qu'à l'importance d'une entreprise culturelle.

² Pour le versement de subventions cantonales en vertu de l'article 4, lettre *b*, et de subventions en vertu de l'article 6, lettre *a*, il faudra veiller à obtenir des subventions appropriées de la Confédération et des communes intéressées.

3. Contrôle

Art. 13 Les bénéficiaires de subventions rendront compte aux autorités d'une utilisation adéquate des subventions reçues.

¹ Cf. LiCCS du 28 mai 1911 (art. 83) ; loi du 16 mars 1902 sur la conservation des objets d'art et monuments historiques ; ordonnance y relative du 18 juillet 1969 ; l'ordonnance du 20 décembre 1929 sur la protection et la conservation des curiosités naturelles et des antiquités dans le canton de Berne.

V. Organes

1. Services de l'administration cantonale

Art. 14 A moins de dispositions contraires, l'accomplissement des tâches attribuées à l'Etat dans la présente loi et les textes légaux la complétant incombe en principe à la Direction de l'instruction publique, le cas échéant en collaboration avec d'autres Directions intéressées.

2. Groupes de travail, spécialistes

Art. 15 Le Conseil-exécutif peut, de cas en cas et sur proposition de la Direction de l'instruction publique, constituer des groupes de travail ou faire appel à des experts. Des groupes de spécialistes institués sur la base de l'article 2, 2^e alinéa, sont à la disposition de l'administration en tant qu'organes consultatifs.

VI. Dispositions finales

1. Textes d'application
a du Grand Conseil

Art. 16 Le Grand Conseil, par voie de décret, adopte les textes d'application nécessaires qui sont de sa compétence, notamment :

- a les dispositions sur les institutions publiques destinées à développer la vie culturelle (art. 2, 2^e al.) ;
- b les dispositions sur les écoles préparant à la création culturelle et artistique, ainsi que les subventions cantonales et communales y relatives (art. 5) ;
- c les dispositions sur les subventions cantonales pour l'aménagement de locaux appropriés à des fins culturelles (art. 7, 2^e al.).

b du Conseil-exécutif

Art. 17 Pour autant que les décrets du Grand Conseil ne soient pas réservés, le Conseil-exécutif adopte les textes nécessaires à l'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne les subventions aux personnes ayant une activité culturelle (art. 6) et la défense du patrimoine paysan et villageois (art. 10, 2^e al.).

c Dispositions en vigueur

Art. 18 Jusqu'à l'adoption de nouvelles dispositions, les textes suivants restent en vigueur, exception faite des dispositions contraires à la présente loi :

- a le décret du 23 septembre 1969 sur la conservation des monuments historiques et la protection des biens culturels ;
- b le décret du 23 septembre 1969 sur le Service archéologique (Service des fouilles archéologiques) ;
- c le décret du 17 mai 1972 sur l'organisation de la Direction de l'agriculture (en particulier les art. 8 et 16) ;
- d l'ordonnance du 7 juillet 1944 sur l'encouragement des beaux-arts, avec les modifications du 3 mars 1950 et du 4 avril 1967 ;
- e l'ordonnance du 19 novembre 1968 concernant les subventions en faveur des bibliothèques communales ;

f le règlement du 30 octobre 1942 concernant la commission pour l'encouragement des lettres bernoises (avec les modifications du 13 avril 1951 et du 5 mai 1971) ;

g l'arrêté du Conseil-exécutif N° 841 du 10 février 1961 concernant la création du Fonds cantonal de musique.

2. Entrée en
vigueur

Art. 19 La présente loi entrera en vigueur après son adoption à une date que fixera le Conseil-exécutif.

Berne, 11 février 1975

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Meyer*

le chancelier p. s.: *Rentsch*

Extrait du procès verbal du Conseil-exécutif du 28 mai 1975

Le Conseil-exécutif constate qu'il n'a pas été fait usage, durant le délai référendaire publié dans les deux Feuilles officielles cantonales, du droit de référendum à propos de la loi sur l'encouragement des activités culturelles.

Cette loi sera insérée dans le Bulletin des loi.

Certifié exact

le chancelier: *Josi*

Ordonnance sur les constructions (Modification et complément)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les dispositions légales citées dans le préambule à l'ordonnance du 26 novembre 1970 sur les constructions, ainsi que les articles 17 à 19 de la loi du 4 mai 1969 sur l'industrie et l'article 5 de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse,

sur proposition de la Direction cantonale des travaux publics,

arrête :

I.

Les articles 2, 10 à 12, 15 à 26, 38, 39, 80, 86, 87, 104 à 108, 116, 128, 133 et 160 de l'ordonnance du 26 novembre 1970 sur les constructions (ordonnance portant exécution de la loi sur les constructions) sont complétés de la manière suivante et les nouveaux articles 12 a, 12 b, 12 c et 157 a sont insérés dans l'ordonnance :

Art. 2 ¹ Sont compétents pour accorder des dérogations aux prescriptions de la police des constructions stipulées dans l'ordonnance sur les constructions :

- a le préfet pour les articles 29 à 110, dans la mesure où ces dispositions n'en attribuent pas la compétence à une autre autorité ;
- b l'autorité communale compétente pour les prescriptions communales au sens de l'article premier, 2^e alinéa, dans la mesure où les dérogations ne vont pas au-dessous des exigences minimales de la présente ordonnance ;
- c la Direction cantonale des travaux publics dans les autres cas.

² Les dérogations accordées par les préfets ou les autorités communales compétentes en vertu du premier alinéa ne nécessitent aucune approbation.

Art. 10 ¹ Il est interdit de déposer en plein air des déblais, des vieux matériaux, des véhicules hors d'usage et des déchets de tout genre.

² Sont réservés :

- a le dépôt dans les décharges à ordures autorisées et sur les places collectrices agréées des entreprises de démolition d'automobiles ;
- b les travaux de remblayage destinés à préparer le terrain à des fins de construction, dans le cadre du projet de construction autorisé ;

2. Compétence concernant les dérogations ; obligation du permis

1. Interdiction de dépôt

c le compostage de déchets de jardins et autres.

2. Places de
décharge et
d'extraction de
matériaux
a Autorisation

Art. 11 ¹ Des places de décharge pour déblais, vieux matériaux et déchets de tout genre, ainsi que les places d'extraction de matériaux telles que carrières, sablières, glaisières et autres, ne peuvent être ouvertes ou agrandies dans la zone de construction.

² Dans le reste du territoire communal, l'autorité compétente peut délivrer le permis de construire des places de décharge et d'extraction de matériaux, pour autant que les conditions stipulées à l'article 5 de la loi sur les constructions et à l'article 12 c de la présente ordonnance sont remplies et qu'aucune installation n'est prévue au sens du 3^e alinéa.

³ Le permis de construire des installations qui subsisteront une fois l'entreposage ou l'extraction des matériaux terminés ou encore serviront à la transformation ultérieure de la matière recueillie en matériaux de construction d'un autre genre tels que bitume, béton, éléments préfabriqués et autres, ne doit être délivré que s'il existe une autorisation dérogatoire au sens de l'article 24 de la loi sur les constructions.

⁴ Pour les places collectrices des entreprises de démolition d'automobiles sont applicables les dispositions particulières du chapitre III ci-après.

b Prescriptions
d'exploitation;
surveillance

Art. 12 ¹ Les places de décharge et d'extraction de matériaux seront exploitées d'une manière ordonnée. Le voisinage ne doit pas être incommodé par du bruit, des trépidations, de la fumée, de la suie, de la poussière, des émanations de gaz, des odeurs, de la vermine, etc.

² Les routes publiques ne doivent pas être souillées.

³ L'autorité communale compétente surveillera si les prescriptions d'exploitation sont respectées. La Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique exerce la haute surveillance au nom du Conseil-exécutif. Demeurent réservés les pouvoirs des autorités de surveillance des routes.

3. Places de
dépôt à des fins
industrielles

Art. 12a ¹ Les places de dépôt pour produits industriels, matériaux de transformation, machines de travail et autres peuvent être autorisées dans les zones de construction désignées pour les entreprises artisanales et industrielles.

² Dans le reste du territoire communal, les places de dépôt à des fins industrielles ne seront autorisées que s'il existe une autorisation dérogatoire au sens de l'article 24 de la loi sur les constructions. Demeure réservé l'article 8, 2^e alinéa, du décret concernant le règlement-norme sur les constructions.

4. Places de camping

Art. 12 b ¹ Sont réputées places de camping au sens de l'article 5 de la loi sur les constructions les places de dépôt équipées des installations d'exploitation nécessaires (telles que WC, vestiaire, bâtiment de surveillance, caisse, kiosque), sur lesquelles des emplacements sont attribués alternativement aux usagers et dans chaque cas d'espèce pour une durée maximale de six mois, pour établir temporairement des tentes, des caravanes, des mobil-homes et autres.

² Le permis de construire pour des places de camping au sens du premier alinéa peut être délivré aux conditions stipulées à l'article 5 de la loi sur les constructions et à l'article 12 c de la présente ordonnance.

³ Dans le reste du territoire communal, une autorisation dérogatoire selon l'article 24 de la loi sur les constructions est nécessaire lorsqu'une place de camping est équipée d'autres installations que celles nécessaires à l'exploitation telles que hôtel, motel, restaurant, lieux de divertissement, magasin, logement de concierges, etc.

⁴ Les dispositions régissant la zone de maisons de vacances sont applicables aux emplacements sur lesquels seront établies pour une durée de plus de six mois des installations telles que tentes, caravanes, mobil-homes et autres.

⁵ Les bâtiments et les installations de logement permanentes sont soumis aux prescriptions générales de la police des constructions.

5. Sauvegarde des intérêts publics au sens de l'article 5 de la loi sur les constructions

Art. 12 c ¹ Les intérêts publics sont notamment considérés comme atteints, au sens de l'article 5 de la loi sur les constructions, lorsque

- a* le site naturel, le site local ou la rue seraient déparés ou notablement altérés ; par atteinte, on entend aussi le trop grand nombre de places d'extraction de matériaux dans une région qui n'a pas été prévue à cet effet par l'aménagement local ou régional ;
- b* la tranquillité des zones d'habitation voisines, hôpitaux, homes, écoles et autres établissements semblables serait perturbée ou que la valeur d'une région de délasserment serait diminuée ;
- c* l'écoulement de la circulation sur le réseau des routes publiques environnantes serait notablement perturbé par un excès de trafic ;
- d* le développement planifié des constructions d'une commune serait entravé ;
- e* l'utilisation des terres propres à l'agriculture serait rendue impossible ou sérieusement compromise de façon durable ou à longue échéance.

² Lorsque des intérêts publics sont atteints au sens de l'article 5 de la loi sur les constructions, les places de décharge et d'extraction de matériaux ainsi que les places de camping ne seront autorisées que si l'atteinte imminente peut être empêchée ou réduite dans une mesure supportable par des conditions et charges appropriées ; il faudra sinon refuser l'octroi du permis de construire.

³ Les places de décharge ou d'extraction de matériaux ne seront autorisées qu'à condition que soient aménagées des installations efficaces (installation de lavage des pneus, piste d'ébouage, etc.) permettant d'éviter une souillure du réseau routier public.

⁴ Si, à partir des places de décharge et d'extraction de matériaux ou vice versa, des transports sont concentrés sur le tronçon qui passe par des zones d'habitation ou à proximité d'hôpitaux, de homes, d'écoles ou autres établissements semblables, la procédure d'octroi du permis fera l'objet d'une expertise afin d'examiner s'il n'y a pas lieu de craindre des répercussions excessives (bruit, poussière, trépidations) et de prendre des mesures pour remédier à ces inconvénients. Le permis de construire sera assorti des conditions et charges y relatives, au besoin de l'obligation d'utiliser une route de détournement existante ou d'aménager une nouvelle route de détournement; pour le surplus, le 2^e alinéa est applicable.

1. Notions

Art. 15 ¹ Les vieux matériaux au sens de la présente ordonnance sont les véhicules hors d'usage de tout genre, les pièces détachées de véhicules, les pneus, les machines et engins d'un certain volume, etc.

² Sont considérés comme hors d'usage les véhicules qui ne seront plus jamais utilisés ou qui sont déposés plus d'un mois en plein air, sans plaque de contrôle. Font exception:

a les véhicules pour lesquels le détenteur, pour des raisons particulières, a momentanément déposé la plaque de contrôle à l'Office de la circulation routière;

b les véhicules destinés à la réparation ou à la vente qui sont déposés sur des surfaces autorisées appartenant à des entreprises de l'industrie ou du commerce automobiles.

³ Les places collectrices des entreprises de démolition d'automobiles sont les surfaces de terrain destinées au dépôt temporaire et à la mise en valeur de vieux matériaux avec les installations et bâtiments y afférents.

⁴ L'autorisation d'exploiter permet de constater officiellement que le titulaire de l'autorisation remplit les conditions personnelles pour exploiter une place collectrice de vieux matériaux et que la place collectrice existante ou prévue n'est contraire à aucune prescription de droit public ou à des intérêts publics au sens de l'article 5 de la loi sur les constructions. Elle tient lieu à la fois d'autorisation d'exploiter et de permis de construire pour le projet de construction désigné dans le document.

⁵ L'autorisation de maintien de l'état préexistant (autorisation à bien plaie) permet au titulaire d'une place collectrice de vieux matériaux légalement établie avant le 1^{er} janvier 1971, mais ne satisfaisant plus aux nouvelles prescriptions, de poursuivre son exploitation pour un

temps limité. Elle doit permettre à l'exploitant d'utiliser économiquement les fonds déjà investis, ainsi que de transformer sans difficultés son entreprise en un autre genre d'affaire.

2. Obligation de livraison

Art. 16 ¹ Le propriétaire de vieux matériaux est tenu, dans un délai d'un mois, d'amener ces derniers sur une place collectrice lorsqu'il ne peut pas les garder dans des locaux couverts.

² Pour les vieux matériaux abandonnés, cette obligation incombe au propriétaire du bien-fonds.

3. Prescriptions concernant les places collectrices
a Obligation du permis; besoins

Art. 17 ¹ Celui qui entend exploiter une place collectrice de vieux matériaux, aménager une nouvelle installation, l'agrandir ou la modifier sensiblement a besoin à cet effet d'une autorisation d'exploiter délivrée par la Direction cantonale des travaux publics. Demeure réservée la délivrance d'une autorisation à bien plaisir, conformément à l'article 21.

² L'installation de nouvelles places collectrices de vieux matériaux et l'agrandissement de places existantes ne seront autorisés que si les places collectrices existantes ne suffisent pas pour un enlèvement irréprochable des vieux matériaux.

b Conditions liées à l'octroi de l'autorisation d'exploiter

Art. 18 ¹ L'autorisation d'exploiter sera délivrée uniquement aux requérants qui sont en mesure d'assurer une exploitation irréprochable et seulement pour les places collectrices répondant aux exigences de l'article 12, 1^{er} alinéa, et 12 c, ainsi qu'aux dispositions ci-après.

² L'autorisation d'exploiter doit être refusée pour les places collectrices qui

a sont visibles de points de vue publics, de routes de transit ou de routes touristiques, à moins que les places d'entreposage de vieux matériaux ne soient dissimulées par des plantations, une toiture peu voyante ou d'une autre manière appropriée;

b ne disposent pas d'une route d'accès se prêtant au trafic des camions (art. 31 ss.) ni d'un raccordement à des voies industrielles.

c Prescriptions au sujet des installations

Art. 19 ¹ Les places collectrices seront entourées d'une clôture peu voyante et empêchant l'accès aux personnes qui n'en ont pas l'autorisation; les vieux matériaux déposés seront recouverts de façon à ce qu'ils ne soient pas visibles de l'extérieur. Pour les clôtures le long des routes publiques, sont réservées les dispositions de la loi sur la construction des routes (en particulier les art. 58, 59, 62, 68 et 75).

² Les emplacements où sont effectués des travaux pouvant altérer les eaux (vidange d'huile et d'essence, démontage de pièces de véhicules, pressage mécanique de carrosseries et autres) seront mis sous

toit et installés sur un terrain imperméable et équipé de séparateurs d'huile et d'essence.

³ Si des motifs relevant de la protection des eaux l'exigent, les parties de l'emplacement destiné à l'entreposage temporaire de vieux matériaux seront munies d'un revêtement imperméable et équipées de séparateurs d'huile et d'essence. Demeure réservé l'article 18, 2^e alinéa, lettre a.

d Prescriptions d'exploitation

Art. 20 ¹ Immédiatement après leur livraison, les vieux matériaux seront débarrassés de tous les liquides pouvant altérer les eaux.

² Ils doivent être placés uniquement sur les parties de l'emplacement destiné à l'entreposage provisoire et de façon à ce qu'ils n'empiètent pas sur la clôture de la place collectrice. Les carrosseries ne doivent pas être empilées.

³ Les vieux matériaux seront enlevés au fur et à mesure et de façon appropriée (réutilisation, livraison à la démolition, transport du matériel non utilisable dans les décharges à ordures). Ils ne doivent en aucun cas rester plus de six mois sur un emplacement non couvert de la place collectrice.

⁴ Il est interdit de brûler les vieux matériaux, huiles usées, etc.

⁵ Pour le surplus, les articles 12 et 86 à 88 sont applicables, de même que par analogie, l'article 103 pour l'utilisation de machines de chantier et méthodes de travail bruyantes.

e Autorisation de maintien de l'état préexistant (autorisation à bien plaire)

Art. 21 ¹ L'autorisation à bien plaire est délivrée par la Direction cantonale des travaux publics, pour une durée de deux à cinq ans. La durée de validité est fonction, d'une part, de l'intérêt public à assainir rapidement les conditions et, d'autre part, de l'intérêt de l'exploitant à utiliser économiquement les fonds investis et à transformer sans difficulté son entreprise en un autre genre d'affaire. La durée de l'autorisation peut être échelonnée en fonction des secteurs de l'exploitation.

² L'autorisation à bien plaire est délivrée lorsque l'exploitant est en mesure d'assurer l'enlèvement irréprochable des vieux matériaux recueillis et lorsque la place collectrice ne constitue pas un danger pour les nappes aquifères, n'a pas d'effets dommageables ou insupportables d'une autre manière pour la santé publique dans les zones d'habitation et ne porte pas atteinte à des objets dignes de protection (art. 6 et 7).

³ A l'expiration de l'autorisation à bien plaire, les vieux matériaux déposés en plein air sur la place collectrice devront être entièrement évacués et plus aucune nouvelle livraison de vieux matériaux ne sera acceptée. Demeure réservée la conversion en une autorisation d'ex-

exploiter dans la mesure où l'exploitant, avant l'expiration du délai, remplit les conditions stipulées aux articles 18 et 19.

4. Procédure
d'octroi du
permis

Art. 22 ¹ Pour les demandes d'autorisation d'exploiter, d'aménager une nouvelle installation, d'agrandir ou de modifier sensiblement une place collectrice ou de convertir une autorisation à bien plaie en une autorisation d'exploiter, sont applicables les dispositions concernant la procédure ordinaire d'octroi du permis de construire. Les débats touchant les oppositions sont toutefois menés par la Direction cantonale des travaux publics qui, d'entente avec la Direction cantonale de l'économie publique, se prononce sur la demande et sur les oppositions en suspens.

² Pour les demandes d'autorisation à bien plaie, sont applicables les prescriptions concernant la procédure d'octroi du petit permis. La demande sera accompagnée d'un plan de situation et d'un plan d'ensemble; elle mentionnera les surfaces d'entreposage des vieux matériaux, les installations et locaux. Le premier alinéa est applicable en ce qui concerne la compétence de mener des débats éventuels touchant les oppositions et de se prononcer sur l'octroi du permis de construire.

³ La Direction cantonale des travaux publics, après avoir entendu la commune, se prononce d'entente avec la Direction cantonale de l'économie publique sur les demandes de transfert à un nouvel exploitant d'une autorisation d'exploiter ou d'une autorisation à bien plaie.

5. Surveillance,
mesures
a Entreposages
illicites

Art. 23 ¹ L'autorité communale compétente vérifie périodiquement s'il existe sur son territoire communal des dépôts établis illégalement. La police cantonale communique à l'autorité communale les cas d'entreposages illicites qu'elle a constatés et lui prête son concours pour rechercher le dépositaire responsable.

² L'autorité communale invite le dépositaire responsable – si celui-ci n'est pas connu, le propriétaire foncier – à enlever immédiatement les vieux matériaux déposés illégalement sous commination de l'exécution par substitution à ses frais.

³ Demeure réservé le droit récursoire du propriétaire foncier à l'égard du dépositaire responsable, pour frais, interventions et démarches.

b Surveillance
des places
collectrices

Art. 24 ¹ L'autorité communale compétente surveille les places collectrices de vieux matériaux situées sur le territoire de la commune. Elle veille notamment au respect des prescriptions d'installations et d'exploitation, des conditions et charges de l'autorisation d'exploiter ou de l'autorisation à bien plaie.

² L'autorité communale veille à ce que les anomalies soient rapidement éliminées, au besoin sous commination de l'exécution par substitution aux frais du titulaire de l'autorisation et du retrait de l'autorisation.

³ Demeurent réservés les pouvoirs de surveillance d'autres organes sur la base de prescriptions légales particulières (police de la protection des eaux, de l'industrie, des forêts, etc.), de même que la haute surveillance du Conseil-exécutif.

c Révocation et
retrait de
l'autorisation

Art. 25 ¹ La Direction cantonale des travaux publics peut révoquer les autorisations d'exploiter et les autorisations à bien plaisir s'il est apparu après coup que les conditions liées à l'octroi de l'autorisation n'étaient pas remplies.

² La Direction cantonale des travaux publics a la faculté de retirer l'autorisation d'exploiter et l'autorisation à bien plaisir lorsque le titulaire, malgré avertissement formel, a transgressé gravement ou à répétées reprises les dispositions de la loi, de la présente ordonnance ou les conditions et charges imposées en vertu de l'autorisation.

6. Mesures prises
par l'Etat

Art. 26 ¹ Si la nécessité s'en fait sentir, la Direction cantonale des travaux publics peut transférer contractuellement à une entreprise privée l'obligation d'enlever, à la demande des communes, les vieux matériaux abandonnés ou ceux que leurs propriétaires ne peuvent amener sur aucune place collectrice. Le contrat nécessite l'approbation de la Direction des finances.

² Si la possibilité de déposer des vieux matériaux sur une place collectrice à des conditions convenables fait défaut dans une vaste région, la Direction cantonale des travaux publics peut, d'entente avec la Direction cantonale de la police, installer dans la région en question une place collectrice de l'Etat.

³ Lorsque la démolition de vieux matériaux provenant du canton de Berne ne s'avère pas assurée, la Direction cantonale des travaux publics a la faculté de conclure un contrat de prise en charge avec une entreprise de démolition d'un autre canton ou de se joindre à une entreprise collective intercantonale.

⁴ Les mesures prises en vertu des 2^e et 3^e alinéas nécessitent l'approbation du Conseil-exécutif. Lorsqu'une charge financière est du même coup engagée, l'autorisation de ces mesures demeure réservée par les organes compétents en matière financière.

2. Besoin en
surface de
parcage

Art. 38 ¹ Pour les bâtiments désignés ci-après, il y a lieu de considérer comme suffisantes – sous réserve du 4^e alinéa – les places de parcage pour véhicules à moteur suivantes :

- a* pour chaque logement, une place de stationnement; pour les logements d'une surface de plus de 150 m², deux places de stationnement; pour les logements-foyers destinés aux personnes âgées, une place de stationnement pour quatre logements;
- b* inchangée;
- c* pour les entreprises de services telles qu'administrations, banques, bureaux, cabinets de médecins, études d'avocats, salons de coiffure, une place de stationnement par place de travail, mais au moins trois places de stationnement;
- d* à *f* inchangées.
- g* dans les hôpitaux, cliniques, maisons de retraite et établissements de soins pour personnes âgées, une place de stationnement pour cinq lits;
- h* inchangée.

Le 2^e alinéa reste inchangé.

³ L'autorité communale de la police des constructions transmet le dossier des demandes de permis à l'autorité compétente en matière de surveillance des routes en vue de déterminer les surfaces de parcage nécessaires

- a* lorsque le projet de construction prévoit un nombre de places de stationnement inférieur à celui qu'exigerait la norme (1^{er} al.);
- b* lorsque la surface de parcage calculée selon la norme ne suffit manifestement pas, pour des raisons spéciales, aux besoins prévus dans le projet de construction;
- c* lorsqu'une norme n'est pas mentionnée au 1^{er} alinéa pour le projet de construction en question, mais que des places de stationnement sont nécessaires.

⁴ Dans les cas précités, l'autorité de surveillance des routes détermine les besoins en surfaces de parcages suffisantes. Lorsque des circonstances concrètes le justifient, elle peut s'écarter de la norme (1^{er} al.) et en outre autoriser l'établissement des surfaces de parcage par étapes échelonnées dans le temps. Elle tient compte notamment:

- a* de la possibilité d'utiliser les transports publics et de leur degré de participation à la circulation générale locale;
- b* de la possibilité d'utiliser les mêmes surfaces de parcage lorsque les besoins de stationnement des diverses entreprises ou branches d'entreprises interviennent à des heures différentes;
- c* des résultats d'une enquête éventuelle effectuée dans les grandes entreprises au sujet de la fréquence régulière des usagers de l'immeuble venus au moyen de leur véhicule à moteur privé;
- d* des mesures d'organisation prises par l'exploitant, mesures propres à diminuer efficacement le nombre des usagers ou des visiteurs de l'immeuble venant au moyen de leur véhicule à moteur privé.

3. Exceptions;
contributions du
propriétaire
foncier et
redevance de
dédommagement

Art. 39 ¹ Si les conditions locales ne permettent pas au maître de l'ouvrage de mettre à disposition le nombre de places de stationnement fixé pour son projet par l'autorité de surveillance des routes conformément à l'article 38, 3^e et 4^e alinéas, ou qu'il n'y parvienne qu'au prix d'inconvénients ou de frais excessifs, l'autorité compétente selon le 2^e alinéa peut le libérer totalement ou partiellement de cette obligation, pour autant qu'il n'en résulte pas de situations contraires à l'ordre public.

² L'autorité compétente est le préfet si l'autorité communale – en tant qu'autorité de surveillance de la route – a fixé les besoins en surfaces de stationnement, sinon la Direction cantonale des travaux publics. Demeure réservée leur décision portant délégation de compétences pour délivrer l'autorisation.

³ Le nombre de places de stationnement pour l'aménagement desquelles le maître de l'ouvrage a été dispensé en vertu de l'autorisation dérogatoire prévue au 1^{er} alinéa doit être indiqué dans le dispositif de la décision en matière de construction. Il constitue la base d'une perception éventuelle de contributions du propriétaire foncier ou de redevances de dédommagement, conformément aux articles 70 et 70^{bis} de la loi sur la construction et l'entretien des routes.

⁴ Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les constructions et de la loi sur la construction et l'entretien des routes, ainsi que les prescriptions d'exécution y relatives, sont applicables pour la perception de contributions du propriétaire foncier et de redevances de dédommagement.

2. Hauteur et
grandeur
minimales des
locaux

Art. 80 Les 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e alinéas restent inchangés.

⁵ Dans leurs prescriptions, les communes peuvent imposer des exigences plus sévères.

1. Interdiction
globale des
nuisances

Art. 86 ¹ Dans les zones d'habitation ou de délasserement, de même que dans le voisinage d'hôpitaux, homes, écoles et autres bâtiments semblables, il est interdit d'installer ou d'agrandir des entreprises artisanales et industrielles qui pourraient compromettre gravement un séjour agréable et sain, le repos nocturne ou un travail calme par du bruit, des trépidations, de la fumée, de la suie, de la poussière, des émanations de gaz, des odeurs ou de toute autre manière.

Le 2^e alinéa est inchangé.

³ L'interdiction globale des nuisances s'applique aussi aux entreprises des zones voisines.

2. Bruit

Art. 87 Les 1^{er} et 2^e alinéas restent inchangés.

³ Sont considérées comme valeurs indicatives de bruit pour les zones désignées au 2^e alinéa les valeurs limites diminuées de 10 décibels; celles-ci n'excéderont toutefois pas 30 décibels (A). Les valeurs indicatives doivent être observées, dans la mesure où cela est possible techniquement sans occasionner des frais excessifs.

⁴ Les valeurs limites et les valeurs indicatives se mesurent avec un microphone placé sur le bâti de la fenêtre ouverte des locaux d'habitation et de travail des bâtiments en question.

11. Installations
sanitaires sur les
chantiers

Art. 104 ¹ Tous les chantiers seront pourvus en permanence d'eau potable fraîche en quantité suffisante.

² Sur le chantier ou à proximité de celui-ci, les ouvriers disposeront d'un nombre suffisant de lavabos.

³ Il y a lieu de mettre à disposition des lieux d'aisances et des urinoirs en nombre suffisant. A cet égard, on observera les prescriptions suivantes:

a les installations seront pourvues d'un WC par groupe de 15 ouvriers;

b les WC seront raccordés à une canalisation, conformément aux prescriptions concernant les eaux usées; si cela n'est pas possible, on installera des WC chimiques sans raccordement à une canalisation; il ne doit pas y avoir d'infiltration d'eaux usées dans le sol ou de déversement dans un cours d'eau;

c bien éclairées et aérables, les installations seront munies d'une toiture étanche et d'un dispositif de fermeture;

d les installations seront tenues constamment propres et désinfectées régulièrement. On évitera que les voisins soient incommodés par des odeurs.

⁴ Lorsque les lieux d'aisances sont ou peuvent être installés dans des bâtiments dont le gros œuvre est terminé ou dans des bâtiments existants, il sera permis de les utiliser. Ils ne doivent pas être situés à plus de cinq étages du lieu de travail.

12. Locaux de
séjour et dortoirs
aménagés sur les
chantiers pour les
ouvriers;
généralités

Art. 105 ¹ Les prescriptions générales de la police en matière de construction, de sécurité et de santé sont applicables aux locaux de séjour et aux dortoirs aménagés sur les chantiers, sauf dérogations prévues par les dispositions ci-après. Les locaux doivent être suffisamment isolés, en particulier contre l'humidité, le froid et le bruit; ils seront bien aérables, suffisamment éclairés et chauffés.

² Les locaux de séjour et les dortoirs seront tenus constamment propres. Ils ne seront pas utilisés comme dépôt de matériaux, d'outils, etc.

³ Les baraquements, y compris les objets personnels qu'ils renferment, seront assurés contre l'incendie.

⁴ Au lieu de baraquements, on pourra mettre à disposition des ouvriers des locaux secs et chauffables dans des bâtiments existants ou des bâtiments neufs, à condition que ces locaux satisfassent aux prescriptions et ne soient pas trop éloignés du chantier. L'utilisation de roulottes est également autorisée si elles répondent aux mêmes exigences que les baraquements.

⁵ Dans la mesure où des circonstances particulières le justifient (par exemple travaux de génie civil sur un chantier itinérant, endiguements de torrents, construction d'ouvrages contre les avalanches et les chutes de pierres), l'autorité de la police des constructions peut déroger aux dispositions des articles 104 à 107. Elle peut de même autoriser la réutilisation d'installations existantes, lorsque leur adaptation à la présente ordonnance serait hors de proportion et que les mêmes exigences sont pour le moins satisfaites.

⁶ Les pouvoirs de surveillance de l'Inspection cantonale de l'industrie et de l'artisanat demeurent réservés, conformément à la loi sur le travail.

13. Baraquements et locaux de séjour

Art. 106 ¹ Lorsque les travaux de construction (bâtiments et génie civil) durent plus de 15 jours, des baraquements ou des locaux de séjour seront mis à la disposition des ouvriers près du chantier.

² Les baraquements et les locaux de séjour doivent satisfaire aux exigences générales (art. 105) et aux prescriptions ci-après :

- a* la hauteur moyenne des locaux de séjour sera au minimum de 2,20 m ; la surface de plancher sera d'au moins 1,50 m² par ouvrier ;
- b* les fenêtres mesureront au moins un dixième de la surface de plancher ;
- c* une installation de chauffage ou une installation spéciale permettra de sécher les habits mouillés et de réchauffer les aliments ;
- d* à défaut de cantine, il y a lieu de prévoir, pour chaque ouvrier, une place assise à la table.

14. Logements

Art. 107 ¹ Lorsque les ouvriers sont logés sur le chantier, il est nécessaire de prévoir, en plus du local de séjour stipulé à l'article 106, des dortoirs et des installations sanitaires complémentaires.

² Les dortoirs doivent satisfaire aux exigences générales (art. 105) et aux dispositions ci-après :

- a* quatre personnes au maximum seront logées par dortoir ;
- b* chaque dortoir aura au minimum une superficie de 5 m² et un volume d'air de 12 m³ par personne ;
- c* il y a lieu de prévoir un lit et une armoire par personne ; les lits superposés sont interdits ;
- d* les lavabos et les WC seront facilement accessibles (art. 104, ainsi que 3^e al. ci-après).

³ Les installations sanitaires complémentaires sont:

- a* une cuisine avec niche à cuire par groupe de deux personnes, ainsi qu'un évier avec écoulement, dans la mesure où l'on n'a pas prévu de préparer les repas en commun;
- b* une prise d'eau avec lavabo et écoulement, par groupe de cinq personnes;
- c* une douche à eau chaude par groupe de douze personnes;
- d* des prises pour le rasoir électrique en nombre suffisant.

⁴ Lorsque les conditions sont difficiles, par exemple sur les chantiers de montagne, l'autorité de la police des constructions pourra exiger des dortoirs ayant un volume allant jusqu'à 15 m³ par personne et d'autres installations sanitaires.

15. Logements des ouvriers accueillis dans des maisons locatives, dans des appartements et dans l'aire de l'usine

Art. 108 ¹ Les logements des ouvriers accueillis dans des maisons locatives, des appartements et dans l'aire de l'usine de firmes de construction doivent satisfaire aux exigences de la police en matière de construction, de sécurité et de santé, exigences valables généralement pour les locaux d'habitation; le taux d'occupation ne doit pas être dépassé.

² Il y a dépassement du taux d'occupation admissible

- a* lorsque les ouvriers logés ne disposent même pas des installations sanitaires telles qu'elles sont prescrites suivant leur genre et nombre dans les baraquements (art. 104, 107, 3^e al.);
- b* lorsque plus de quatre personnes dorment dans le même local;
- c* lorsqu'un dortoir n'a pas au moins 8 m² de surface de plancher et 16 m³ de volume d'air ou, par personne, 5 m² de surface de plancher et 12 m³ de volume d'air;
- d* lorsqu'une personne ne dispose pas d'un lit, d'une armoire ou d'un placard suffisant, d'une chaise et d'une place suffisante à la table;
- e* lorsqu'on n'a pas prévu, outre les dortoirs, le local de séjour particulier réservé aux ouvriers logés dans des locaux de plus de sept personnes.

³ Demeurent réservés les pouvoirs de surveillance de l'Inspection cantonale de l'industrie et de l'artisanat, conformément à la loi sur le travail.

2. Procédure de mise au point

Art. 116 La phrase suivante est ajoutée au 2^e alinéa: «La Direction des travaux publics examine les plans directeurs financiers, d'entente avec la Direction des affaires communales.»

Par ailleurs, cet article reste inchangé.

5. Prescriptions spéciales de construction
a Procédure; exigence de prescriptions spéciales

Art. 128 Les 1^{er}, 2^e et 4^e alinéas demeurent inchangés.

³ Sont réputés notamment constructions de formes spéciales les bâtiments en terrasses (art. 132), les habitations contiguës en tapis, les collines d'habitation. Sont considérés comme constructions de

formes spéciales les dômes gonflables lorsqu'ils sont installés en permanence ou périodiquement pendant plus de trois mois dans l'année civile en dehors des zones industrielles ou artisanales proprement dites et lorsqu'ils accusent une surface de base recouvrant plus de 200 m² ou une hauteur apicale excédant la hauteur des bâtiments admise dans la zone en question.

6. Obligations de la commune et du préfet

Art. 133 ¹ Après leur adoption par la commune, les règlements de construction, plans et prescriptions spéciales de construction doivent être transmis sans retard en six exemplaires au préfet, à l'intention de la Direction cantonale des travaux publics.

Les 2^e, 3^e et 4^e alinéas restent inchangés.

4. Demande générale de permis en vertu de l'article 24 de la loi sur les constructions

Art. 157 a ¹ Le propriétaire foncier ou le maître de l'ouvrage peuvent demander que la question de la libération d'un bien-fonds sis dans le reste du territoire communal pour un projet de construction non agricole (art. 24 de la loi sur les constructions) fasse l'objet d'une demande générale de permis au sens de l'article 43 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire, lorsque la remise d'une demande complète de permis n'est pas possible ou n'est pas supportable.

² La Direction cantonale des travaux publics, d'entente avec la Direction cantonale de l'agriculture (art. 47, 3^e al., de la loi sur les constructions), se prononce sur les demandes présentées au sens du 1^{er} alinéa. La Direction cantonale des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique se réserve d'examiner si l'existence d'un besoin est objectivement démontré, conformément à l'article 20 de la loi fédérale sur la protection des eaux.

³ Dans la décision, la durée de validité du permis général de construire peut être prolongée, dans la mesure où des intérêts publics ne s'y opposent pas. L'article 40, 2^e alinéa, du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire reste applicable.

3. Infractions; peines

Art. 160 Celui qui contrevient aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des arrêts ou de l'amende, dans la mesure où des autres dispositions pénales ne sont pas applicables.

II.

Les titres intermédiaires ci-après de l'ordonnance sur les constructions sont modifiés de la manière suivante:

a titre intermédiaire II précédant l'article 10:

II. Entreposage, extraction de matériaux, places de dépôt à des fins industrielles et places de camping

- b* titre intermédiaire VII précédant l'article 104:
VII. Prévention des accidents et hygiène sur les chantiers. Logements des ouvriers

III.

1. Les modifications et compléments ci-devant apportés à l'ordonnance sur les constructions entrent en vigueur le 7 mars 1975.
2. La présente ordonnance sera publiée de façon usuelle et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 11 février 1975

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *E. Blaser*

le chancelier: *Josi*

Décision de la Direction des travaux publics portant délégation de compétences en procédure d'octroi du permis de construire

La Direction des travaux publics du canton de Berne,

vu l'article 47, 1^{er} alinéa, de la loi du 7 juin 1970 sur les constructions, l'article 8 du décret du 10 février 1970 concernant la procédure d'octroi du permis de construire, l'article 155 de l'ordonnance du 26 novembre 1970 sur les constructions, ainsi que la loi du 7 juin 1970 fixant les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif,

arrête:

I. Délégations générales de compétences

1. Le préfet est compétent pour ratifier les dérogations aux prescriptions communales sur les constructions concernant:
 - a le genre de construction (notamment: construction en ordre dispersé/construction en ordre contigu, situation du bâtiment, orientation du faîtage);
 - b la distance du bâtiment par rapport au bien-fonds voisin et aux zones voisines affectées à un autre usage;
 - c la longueur et la largeur maximales admissibles du bâtiment;
 - d la hauteur des bâtiments affectés à l'agriculture et non divisés en étages, sous réserve toutefois de l'article 38 de la loi sur les constructions;
 - e l'architecture de la construction (notamment: proportions, hauteur du bâtiment/largeur du bâtiment, forme du toit, aménagement des combles, longueur du balcon, répartition des locaux à l'intérieur du bâtiment, matériaux de construction, choix des couleurs);
 - f la configuration du terrain (murs de soutènement, talus, etc.) et les modifications du terrain par le fait de comblements ou de creusages.

Demeurent réservés l'article 29 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire ainsi que les dispositions de la loi sur la construction et l'entretien des routes.

2. Ne sont pas soumises à une ratification les dérogations révocables en tout temps dans le sens de l'article 49 de la loi sur les constructions (constructions amovibles et bâtiments de petites dimensions).

3. Les autres dérogations aux prescriptions communales sur les constructions nécessitent la ratification de la Direction cantonale des travaux publics, notamment les dérogations aux dispositions concernant le mode d'utilisation, l'indice d'utilisation, les pourcentages de surface bâtie, la hauteur du bâtiment et le nombre d'étages, ainsi que les distances par rapport aux routes et aux eaux publiques.
Demeurent réservés les chiffres I/1/d et II, ainsi que l'article 2 de l'ordonnance sur les constructions.

II. Compétence pour accorder le permis en vertu de l'article 8 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire

1. Ont la compétence particulière pour délivrer le permis de construire au sens de l'article 8 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire les communes citées ci-après: Berne, Bienne, Berthoud, Delémont, Köniz, Langenthal, Muri près Berne, Ostermundigen (section de commune), Steffisburg, Thoune et Zollikofen.
2. Les dérogations aux prescriptions communales sur les constructions accordées par les communes précitées doivent être ratifiées par le préfet compétent. Ne sont toutefois pas soumises à une ratification:
 - a les dérogations aux prescriptions communales sur les constructions en procédure du petit permis de construire;
 - b les dérogations aux dispositions de l'ordonnance sur les constructions concernant le besoin en surface de parcage lors de transformations des bâtiments existants.

III.

La présente décision remplace l'arrêté du 3 décembre 1971. Elle entrera en vigueur le 7 mars 1975, sera publiée dans les feuilles officielles cantonales et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 11 février 1975

Le Directeur des travaux publics:
E. Schneider

Ordonnance d'exécution de la loi sur la chasse, ainsi que la protection du gibier et des oiseaux (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des forêts,
arrête:

I.

L'ordonnance d'exécution du 26 mai 1967 de la loi du 9 avril 1967 sur la chasse, ainsi que la protection du gibier et des oiseaux est modifiée de la façon suivante:

Art. 66 ¹ Pour le gibier tiré, tué ou capturé illicitement, il sera versé à l'Etat, en vertu de l'article 64 LFCh., les indemnités suivantes:

	Fr.		Fr.
Aigle royal	800.—	Faucon hobereau	200.—
Autour	100.—	Faucon pèlerin	500.—
Biche	1200.—	Grand-duc	800.—
Blaireau	40.—	Grand tétras	500.—
Bouquetin femelle	3000.—	Hérisson	50.—
Bouquetin mâle	2000.—	Lièvre	100.—
Brocard	500.—	Loutre	1000.—
Castor	300.—	Lynx	300.—
Cerf	1000.—	Marmotte	200.—
Chamois femelle	800.—	Martre	200.—
Chamois mâle	600.—	Petit tétras	200.—
Chevrette	700.—	Putois	200.—
Cygne	50.—	Renard	40.—
Ecureuil	10.—	Sanglier	500.—
Epervier	100.—	Autres hiboux et	
Faisan	50.—	chouettes	100.—
Faon du cerf	800.—	Autres oiseaux pouvant	
Faon du chamois	500.—	être chassés ou qui	
Faon du chevreuil	200.—	sont protégés	50.—
Faucon crécerelle	100.—		

² Lorsque les animaux sont tirés ou tués intentionnellement, il y a lieu de doubler l'indemnité.

³ Lorsque l'animal tiré ou tué illicitement peut être séquestré, sa valeur marchande est déduite de l'indemnité à payer.

⁴ Les indemnités encaissées sont portées au compte d'Etat sous rubrique 2320 265.

II.

La présente modification sera publiée dans la Feuille officielle et insérée dans le Bulletin des lois. Elle entrera en vigueur le 1^{er} mars 1975.

Berne, 19 février 1975

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *E. Blaser*

le chancelier: *Josi*

Ordonnance fixant les émoluments des préfets

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 24 de la loi du 29 septembre 1968 concernant la compensation financière et portant modification des prescriptions relatives aux subventions et aux redevances,
sur proposition de la Direction de la justice,

arrête :

I. Dispositions générales

Article premier 1 Le préfet touche pour ses fonctions, y compris le travail de secrétariat, les émoluments forfaitaires fixés ci-après. Les débours, tels qu'indemnités de déplacement et de subsistance, taxes de témoins, honoraires d'experts, frais de poste, de télégraphe et de téléphone, frais de reliure, etc., ne sont pas compris dans ces émoluments. Ils doivent aussi être portés à l'état des frais.

2 Les frais de déplacement et de subsistance sont perçus conformément aux actes législatifs en vigueur.

3 Les dispositions correspondantes du décret fixant les émoluments en matière pénale s'appliquent par analogie au calcul des taxes de témoins, de même que des honoraires d'interprètes et d'experts.

4 Demeurent réservés pour le surplus les émoluments prévus dans des actes législatifs particuliers pour les fonctions accomplies par les préfets, ainsi que les dispositions prévoyant une procédure exempte d'émoluments ou de frais.

Art. 2 Dans le cadre prévu, les émoluments doivent être fixés suivant le temps et le travail consacrés à l'affaire, son importance ou sa valeur litigieuse, l'intérêt des parties à la procédure en tenant compte de la capacité économique de l'assujetti.

II. Emoluments forfaitaires pour affaires administratives et de justice administrative générales

Art. 3 1 Pour les affaires administratives, on percevra	Fr.	10.— à 800.—
Pour les affaires de justice administrative, on percevra		40.— à 1 000.—

² Lorsque la procédure de justice administrative est liquidée avant le jugement par désistement, transaction ou d'une autre manière, l'émolument peut être réduit jusqu'à concurrence de la moitié.

³ Dans les affaires de justice administrative particulièrement importantes ou nécessitant beaucoup de temps, les préfets ne sont pas liés au taux maximal fixé. Dans ces cas également, l'émolument doit toutefois correspondre au temps réellement consacré à l'affaire, mais ne peut dépasser le double de l'émolument maximal ordinaire.

III. Emoluments forfaitaires pour affaires administratives et de justice administrative spéciales

1. Droit foncier rural

Art. 4 Pour les décisions rendues selon l'article premier de la loi du 19 décembre 1948 portant introduction de la loi fédérale du 12 décembre 1940 sur le désendettement des domaines agricoles, l'émolument est de Fr.
15.— à 150.—

Art. 5 Pour les décisions rendues selon les articles 9 et 13 de la loi du 23 novembre 1952 portant introduction de la loi fédérale du 12 juin 1951 sur le maintien de la propriété foncière rurale, l'émolument est de 15.— à 400.—

2. Améliorations foncières

Art. 6 Pour les décisions rendues selon l'article 70 de la loi du 26 mai 1963 sur les améliorations foncières et les bâtiments agricoles, l'émolument est de 20.— à 700.—

3. Acquisition de biens-fonds par des personnes domiciliées à l'étranger

Art. 7 ¹ Pour instruire et trancher une requête (agrée ou rejetée), l'émolument est de :

lorsque la valeur de l'objet est

	Fr.
de 0 franc à 25 000 francs	60.—
de 25 000 francs à 50 000 francs	150.—
de 50 000 francs à 100 000 francs	200.—
de 100 000 francs à 200 000 francs	300.—
de 200 000 francs à 300 000 francs	400.—
de 300 000 francs à 500 000 francs	500.—
de 500 000 francs et plus	700.—

² Pour des décisions concernant l'obligation de requérir une autorisation, l'émolument est de . Fr. 60.— à 700.—

4. Affaires de tutelle

Art. 8 ¹ Pour l'institution ou la main levée d'une tutelle ou d'un conseil légal, l'émolument est de 25.— à 200.—

² Pour la publication de tutelles ou de conseils légaux institués par le tribunal, de main levées, et la publication lors de changement de domicile 10.— à 30.—

³ La procédure se déroule sans frais lorsqu'il s'agit de personnes incapables de gagner, dont la fortune nette n'excède pas 10 000 francs, ou de personnes nécessiteuses au sens de la législation sur les œuvres sociales.

Art. 9 ¹ Pour l'examen d'un compte ou d'un rapport de tutelle, l'apurement et la transcription, il est perçu, de chaque pupille capable d'exercer une activité lucrative, un émolument de 10.—

² En outre, chaque pupille paiera une surtaxe de lorsque la fortune nette est

	Fr.
de 10 000 francs à 20 000 francs	8.—
de 20 000 francs à 30 000 francs	15.—
de 30 000 francs à 50 000 francs	23.—
de 50 000 francs à 100 000 francs	45.—
de 100 000 francs à 200 000 francs	70.—
de 200 000 francs à 300 000 francs	90.—
de 300 000 francs à 400 000 francs	120.—
de 400 000 francs à 500 000 francs	150.—
de 500 000 francs à 600 000 francs	180.—
de 600 000 francs à 700 000 francs	210.—
de 700 000 francs à 800 000 francs	240.—
de 800 000 francs à 900 000 francs	270.—
de 900 000 francs à 1 000 000 francs	300.—

par tranche supplémentaire de 1 000 000 de francs, 80 francs de plus, toutefois pas au-delà de 800 francs, toute fraction de plus de 500 000 francs étant comptée pour un million.

³ Lorsque les fortunes de plusieurs pupilles sont gérées en commun et qu'elles ne font l'objet que d'un seul compte de tutelle, l'émolument se calcule pour chaque fortune particulière.

⁴ Cette disposition est également valable en matière de curatelle et de conseil légal.

5. Affaires successorales

Art. 10 ¹ Pour la réception et la transcription d'une répudiation ou d'une acceptation (art. 570, 588 CCS), par répudiant ou acceptant	Fr. 5.— à 30.—
² La déclaration de répudiation donnée par une personne mineure est exempte d'émoluments. . .	
³ Pour l'attestation d'acceptation ou de répudiation d'une succession	5.— à 20.—
⁴ Pour prolonger le délai de répudiation de succession, l'émolument est de	15.— à 60.—
⁵ Pour autoriser et ordonner une liquidation officielle, l'émolument est de	30.— à 300.—
⁶ Pour désigner un représentant de la communauté héréditaire, l'émolument est de	30.— à 200.—
⁷ Pour autoriser un appel aux créanciers en dehors d'un inventaire officiel, l'émolument est de	10.— à 40.—

Art. 11 ¹ Pour ordonner un inventaire fiscal (décret du 8 septembre 1971 sur l'établissement d'inventaires), l'émolument est de lorsque la fortune brute est

	Fr.
de 25 000 francs à 50 000 francs	20.—
de 50 000 francs à 75 000 francs	30.—
de 75 000 francs à 100 000 francs	35.—
de 100 000 francs à 150 000 francs	50.—
de 150 000 francs à 200 000 francs	65.—
de 200 000 francs à 300 000 francs	80.—
de 300 000 francs à 500 000 francs	100.—
de 500 000 francs et plus	125.—

² Pour les travaux préparatoires en cas d'ordonnance d'un inventaire successoral (contrôle des procès-verbaux de scellés, avis aux héritiers et remise du dossier à l'autorité communale ou au notaire) l'émolument à percevoir est de 10.— à 80.—

Art. 12 Pour ordonner un inventaire officiel, recevoir et contrôler les productions, transmettre le dossier au notaire, l'émolument est de lorsque la fortune brute est

	Fr.
de 0 franc à 25 000 francs	30.—
de 25 000 francs à 50 000 francs	40.—
de 50 000 francs à 75 000 francs	45.—
de 75 000 francs à 100 000 francs	50.—
de 100 000 francs à 150 000 francs	65.—
de 150 000 francs à 200 000 francs	75.—
de 200 000 francs à 300 000 francs	90.—
de 300 000 francs à 500 000 francs	120.—
de 500 000 francs et plus	150.—

6. Affaires de construction

Art. 13 Pour l'examen d'une demande en permis de bâtir et de plans, pour l'établissement du permis ou le rejet de la demande, l'émolument par bâtiment est de 20.— à 1 200.— mais de 3000 francs au plus par permis. Fr.

7. Apurement des comptes des communes bourgeoises, etc.

Art. 14 ¹ Pour l'apurement des comptes des communes bourgeoises, corporations bourgeoises (abbayes et autres), communes mixtes (fortune à destination bourgeoise), l'émolument est de lorsque la fortune nette est

	Fr.
de 5 000 francs à 10 000 francs	8.—
de 10 000 francs à 20 000 francs	12.—
de 20 000 francs à 30 000 francs	20.—
de 30 000 francs à 50 000 francs	30.—
de 50 000 francs à 100 000 francs	45.—
de 100 000 francs à 200 000 francs	75.—
de 200 000 francs à 300 000 francs	100.—
de 300 000 francs à 400 000 francs	130.—
de 400 000 francs à 500 000 francs	150.—
de 500 000 francs à 600 000 francs	180.—
de 600 000 francs à 700 000 francs	210.—
de 700 000 francs à 800 000 francs	240.—
de 800 000 francs à 900 000 francs	270.—
de 900 000 francs à 1 000 000 francs	300.—

par tranche supplémentaire de 1 000 000 de francs, 80 francs de plus, toutefois pas au-delà de 800 francs, toute fraction de plus de 500 000 francs étant comptée pour un million.

² Le même émolument est perçu pour l'apurement des comptes des comunances et des communautés d'usagers au sens de l'article premier, 2^e alinéa, de la loi sur les communes du 20 mai 1973 et de l'article premier, 1^{er} alinéa, chiffre 7, du décret du 6 septembre 1972 concernant l'administration financière des communes, qui font bénéficier leurs membres d'intérêts, de dividendes ou d'autres jouissances.

³ Pour calculer l'émolument d'apurement, on se basera sur la fortune nette totale, y compris les fonds spéciaux (réserve de la caisse forestière et autres). Le fonds des œuvres sociales proprement dit n'est toutefois pas soumis à émolument.

8. Divers

Art. 15 ¹ Pour le concours du préfet aux inspections légales et pour les mesures à prendre après réception du dossier selon l'article 161, alinéa 3, CPP, il est perçu un émolument de . . .	Fr.	5.— à 70.—
² Pour attestations et certificats particuliers . . .		5.— à 50.—
³ Pour une autorisation de transport de cadavre		5.— à 20.—
⁴ Pour la légalisation d'un acte d'origine		1.—
⁵ Pour d'autres légalisations de signatures . . .		3.— à 5.—
⁶ Pour la surveillance du tirage des lettres de rente conformément à l'article 882 CCS, par jour		30.— à 60.—
⁷ Pour donner des renseignements à des sociétés d'assurance et mettre des dossiers à leur disposition		8.— à 60.—
⁸ Pour une autorisation relative à l'emploi de jeunes gens en âge de scolarité		5.— à 50.—
⁹ Pour des extraits et copies, il est perçu, pour chaque page entière ou commencée (format normal A4), un émolument de		3.— à 8.—
¹⁰ Pour les photocopies, il est perçu, pour chaque page, un émolument de		2.—

Art. 16 ¹ L'article 12 de l'ordonnance des 20 février 1925/17 octobre 1947 concernant la surveillance des fondations est modifié comme suit:

Pour l'examen des comptes annuels des fondations, les autorités de surveillance percevront à l'intention de l'Etat ou de la commune les émoluments suivants:

lorsque la fortune nette est	Fr.
de 0 franc à 20 000 francs	20.—
de 20 000 francs à 50 000 francs	30.—
de 50 000 francs à 100 000 francs	50.—
de 100 000 francs à 200 000 francs	70.—
de 200 000 francs à 300 000 francs	100.—
de 300 000 francs à 400 000 francs	150.—
de 400 000 francs à 500 000 francs	200.—
de 500 000 francs et plus	300.—
² Pour les autres décisions concernant les fondations, l'émolument est de	10.— à 300.—

IV. Disposition finale

Art. 17 ¹ La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} juin 1975.

² Elle abrogera à cette date toutes les dispositions qui lui sont contraires, notamment l'ordonnance du 8 avril 1969/29 mai 1970 fixant les émoluments des préfets.

Berne, 26 février 1975

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *E. Blaser*

le chancelier: *Josi*

Ordonnance concernant les émoluments des autorités de tutelle

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 24 de la loi du 29 septembre 1968 concernant la compensation financière et portant modification des prescriptions relatives aux subventions et aux redevances,

sur proposition de la Direction de la justice,

arrête:

I. Dispositions générales

Article premier ¹ Pour les opérations en matière de tutelle, il sera perçu les émoluments fixés ci-après.

² Il ne peut être exigé ni des émoluments plus élevés ni d'autres émoluments que ceux fixés dans la présente ordonnance.

³ Demeurent réservés les émoluments et indemnités pour les travaux effectués par les fonctionnaires et autorités de l'Etat.

⁴ Les personnes nécessiteuses, au sens de la législation sur les œuvres sociales, n'ont pas à payer d'émoluments.

Art. 2 Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent par analogie aux opérations en matière de curatelle et de conseil légal.

Art. 3 La rémunération due en vertu de l'article 416 CCS au tuteur, au curateur et au conseil légal est fixée par l'autorité tutélaire.

Art. 4 ¹ Lorsque l'émolument comporte un maximum et un minimum, il y a lieu de le fixer en tenant compte du temps employé, du travail fourni, de l'importance de l'acte accompli ou de l'affaire, de l'intérêt à y procéder, ainsi que de la situation pécuniaire de l'assujetti.

² Si l'assujetti forme opposition à l'émolument fixé, l'affaire est soumise au préfet pour décision.

³ La procédure devant le préfet n'entraîne pas de frais.

⁴ Un recours au Conseil-exécutif est exclu.

Art. 5 ¹ Si la fortune à gérer consiste en un droit à des rendements, à des jouissances ou autres revenus périodiques, on comptera comme valeur, dans les cas où il y a lieu de se baser sur la fortune nette, un montant égal à 25 fois le rendement moyen.

² Dans les gérances de salaires, on se basera sur le revenu brut annuel sans les prestations en nature.

Art. 6 Lorsque les fortunes de plusieurs pupilles sont gérées en commun et qu'il est rendu compte pour toutes à la fois, c'est sur le montant de chaque fortune que se calculeront les émoluments.

Art. 7 Par l'expression de page de tarif utilisée ci-après, on entend la page normale (format A4) pleine ou commencée.

Art. 8 Les communes décident si les émoluments perçus pour les opérations de l'autorité tutélaire ou d'autres organes communaux seront versés dans la caisse communale ou reviendront aux fonctionnaires intéressés.

Art. 9 Les débours ne sont pas compris dans les émoluments; ils peuvent être portés en compte séparément. Lorsqu'il n'y a ni fortune ni revenu suffisant, ils sont supportés par la commune.

Art. 10 ¹ Le tuteur, les membres ou mandataires des autorités tutélaires peuvent porter en compte, comme indemnité de déplacement pour toute distance supérieure à un kilomètre, 30 centimes par kilomètre aller et retour, lorsqu'il s'agit de trajets qu'on peut accomplir par un moyen de transport public, et 40 centimes pour les autres trajets. Le calcul se fera sur la base du chemin le plus court. Les fractions de kilomètre n'entrent pas en ligne de compte.

² Si l'intéressé doit prendre sa subsistance au dehors, l'autorité tutélaire peut en outre lui accorder une indemnité en rapport avec la situation financière du pupille, mais au maximum 30 francs pour la journée entière.

³ On limitera les déplacements au strict nécessaire; s'ils excèdent la mesure normale, leur justification sera fournie dans le rapport introductif du compte.

Art. 11 Tous les émoluments et débours figureront séparément dans les comptes sous une rubrique spéciale.

Art. 12 Tous les inventaires de tutelle, rapports et comptes doivent être établis sur format A4.

II. Confection des inventaires

Art. 13 ¹ Pour dresser un inventaire de tutelle et concourir à la confection d'un inventaire officiel, le tuteur et le secrétaire qui lui aura été adjoint peuvent porter en compte 15 à 50 francs par demi-journée.

² Il peut être fait appel à un notaire pour la confection d'un inventaire de tutelle lorsque des conditions spéciales de fortune justifient pareille mesure. Pour le calcul des émoluments, le décret concernant les émoluments des notaires est applicable.

Art. 14 Pour le concours des représentants des autorités tutélaires à la confection d'un inventaire de tutelle ou officiel, on peut porter en compte 15 à 50 francs par demi-journée.

Art. 15 Pour l'établissement de l'inventaire de tutelle, on peut compter par page de tarif:

	Fr.
Pour une fortune nette	
inférieure à 20 000 francs	4.—
de 20 000 à 50 000 francs	5.—
de 50 000 à 100 000 francs	6.—
supérieure à 100 000 francs	8.—

III. Comptes et rapports

Art. 16 ¹ Pour l'établissement des comptes et rapports de tutelle, il peut être porté en compte par page de tarif:

	Fr.
Pour une fortune nette	
inférieure à 20 000 francs	4.—
de 20 000 à 50 000 francs	5.—
de 50 000 à 100 000 francs	6.—
supérieure à 100 000 francs	8.—

² Il ne pourra être exigé aucun autre émolument pour des travaux tels que le classement et le numérotage des annexes, la réception et la réexpédition de pièces concernant le compte de tutelle, pour la recherche de signatures et autres.

Art. 17 Pour la tenue du registre des comptes prévu à l'article 52 LiCCS ou un exemplaire des comptes, il peut être porté en compte par page de tarif:

	Fr.
Pour une fortune nette	
inférieure à 20 000 francs	2.50
de 20 000 à 50 000 francs	3.—
de 50 000 à 100 000 francs	4.—
supérieure à 100 000 francs	5.—

IV. Apurement des comptes

Art. 18 ¹ Pour l'examen des rapports et comptes au sens des articles 423 CCS et 49 LiCCS, il peut être exigé un montant de 10 francs de tout pupille capable de travailler.

² Chaque pupille paiera, en outre,
pour une fortune nette un supplément de

	Fr.
de plus de 10 000 à 20 000 francs	8.—
de plus de 20 000 à 30 000 francs	15.—
de plus de 30 000 à 50 000 francs	23.—
de plus de 50 000 à 100 000 francs	45.—
de plus de 100 000 à 200 000 francs	70.—
de plus de 200 000 à 300 000 francs	90.—
de plus de 300 000 à 400 000 francs	120.—
de plus de 400 000 à 500 000 francs	150.—
de plus de 500 000 à 600 000 francs	180.—
de plus de 600 000 à 700 000 francs	210.—
de plus de 700 000 à 800 000 francs	240.—
de plus de 800 000 à 900 000 francs	270.—
de plus de 900 000 à 1 000 000 francs	300.—

par tranche de 1 000 000 de francs en plus, 80 francs de plus, toutefois pas au-delà de 800 francs, toute fraction de plus de 500 000 francs étant comptée pour un million.

Art. 19 ¹ Pour le concours des délégués des autorités de tutelle à l'examen des comptes et rapports par le préfet (art. 50 LiCCS), il peut être porté en compte les émoluments prévus à l'article 13.

² Si le délégué concourt le même jour à l'examen de plusieurs comptes et rapports, l'émolument doit être fixé pour chaque compte séparément. Il n'excédera pas au total 50 francs par demi-journée.

V. Travaux spéciaux

Art. 20 Les émoluments suivants peuvent être perçus pour les opérations mentionnées ci-après:

- a* pour la garde et la gérance de titres, objets de valeur et autres, 1 franc annuellement par 1000 francs de valeur nominale, cette valeur étant arrondie aux 1000 francs supérieurs;
pour la garde et la gérance de biens de fortune dont la valeur n'est pas déterminable, ainsi que de documents importants, 1 à 20 francs par an;
- b* pour la prise de mesures provisoires, y compris leur publication (art. 386 CCS et art. 31 LiCCS) 5 à 30 francs;
- c* pour une demande d'interdiction ou pour l'institution d'une tutelle ou d'un conseil légal de même que pour la mainlevée d'une telle

mesure, y compris les démarches qui en résultent et la représentation en justice	10 à 150 francs;
<i>d</i> pour l'institution d'une curatelle ou sa mainlevée, lorsque la personne qui en fait l'objet possède une fortune de plus de 10 000 francs	5 à 30 francs;
<i>e</i> pour l'examen et le jugement de recours contre le tuteur (art. 420 CCS)	5 à 60 francs;
<i>f</i> pour l'approbation d'actes juridiques entre époux, d'engagements assumés par la femme en faveur du mari, ainsi que pour la conclusion de contrats de mariage (art. 177 et 181 CCS), pour une décision ensuite de refus, par l'autre conjoint, de consentir à la répudiation d'une succession (art. 204 et 218 CCS), pour traiter des requêtes à fin de prolongation de communauté de biens avec des enfants mineurs (art. 229 CCS), pour une décision approuvant un acte juridique passé par un enfant avec ses parents ou dans leur intérêt (art. 282 CCS), pour l'examen de l'inventaire des biens d'un enfant sous puissance paternelle après dissolution du mariage (art. 291 CCS), pour les autorisations (approbations) relatives aux actes juridiques mentionnés à l'article 421, chiffres 1 à 9 et 11, CCS, ainsi que pour les approbations au sens de l'article 148, chiffre 2, LiCCS, pour les mesures et ordonnances prises conformément aux articles 551 à 555 CCS et à l'article 151, chiffre 5, alinéa 2, LiCCS	5 à 100 francs;
<i>g</i> pour les décisions prises conformément aux articles 404 et 422 CCS	5 à 60 francs.

Art. 21 Pour les extraits ou copies de comptes de tutelles ou autres, il peut être exigé, par page de tarif, un montant de 2 à 5 francs.

VI. Disposition finale

Art. 22 ¹ La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} juin 1975.

² Elle abrogera à cette date toutes dispositions contraires, en particulier l'ordonnance du 8 avril 1969 concernant les émoluments des autorités de tutelle.

Berne, 26 février 1975

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *E. Blaser*

le chancelier: *Josi*

26
février
1975

Ordonnance concernant l'utilisation de véhicules motorisés privés pour les besoins du service (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:

I.

L'ordonnance du 30 janvier 1974 concernant l'utilisation de véhicules motorisés privés pour les besoins du service est modifiée comme suit:

Art. 4 ¹ Les indemnités kilométriques s'élèvent à:

Voitures de tourisme Cylindrée	Jusqu'à 9000 km Ct.	A partir de 9001 km Ct.
Jusqu'à 800 ccm	35	25
De 801 à 1200 ccm	40	30
De 1201 à 1600 ccm	45	35
Plus de 1601 ccm	50	40

² Ces indemnités kilométriques servent à couvrir tous les frais d'exploitation et d'entretien de véhicules motorisés privés, y compris les dépenses pour la réparation de dégâts occasionnés au véhicule lors de déplacements de service.

³ Les indemnités kilométriques ci-dessus ne sont versées que si, pour le contrôle des déplacements, la cylindrée du véhicule motorisé privé utilisé pour les besoins du service est indiquée de manière exacte et conforme au permis de circuler.

II.

La présente modification entre en vigueur, avec effet rétroactif, au 1^{er} janvier 1975.

Berne, 26 février 1975

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *E. Blaser*
le chancelier: *Josi*

77

**Ordonnance
portant exécution de la loi fédérale sur les poids et
mesures
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I.

L'article 8, 1^{er} et 2^e alinéas, de l'ordonnance cantonale d'exécution du 28 août 1912 (teneur du 11 mars 1966) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Article 8 ¹ Pour la vérification et l'étalonnage des mesures, poids, balances et instruments de mesurage qui leur sont présentés, les vérificateurs perçoivent les émoluments et indemnités fixés dans l'ordonnance fédérale du 13 décembre 1971 concernant les taxes et indemnités dues pour la vérification des poids et mesures.

² L'Etat leur alloue en outre les indemnités ci-après:

- a* une indemnité annuelle pour bureau de vérification de 1600 francs pour les arrondissements II à VIII et de 2400 francs pour l'arrondissement I;
- b* pour le contrôle périodique ou l'accomplissement de mandats officiels dans la commune-siège du bureau de vérification, une indemnité journalière de 70 francs (35 fr. par demi-journée) et une de 90 francs (45 fr. par demi-journée), si les tâches précitées sont exécutées hors de la commune-siège;
- c* pour l'activité administrative, une indemnité de 15 francs par journée de contrôle;
- d* pour les travaux de contrôle au sens de l'ordonnance fédérale du 15 juillet 1970 sur les déclarations, une indemnité journalière de 200 francs;
- e* pour les rapports de vérification, une indemnité de 12 francs par formule;
- f* sur les indemnités prévues aux lettres *a* à *e* ci-dessus, une allocation de renchérissement répondant à l'allocation complémentaire versée au personnel de l'Etat;

- g* pour la fréquentation de cours obligatoires, des indemnités journalières et de nuitée selon les tarifs en vigueur pour le personnel de l'Etat;
- h* pour les déplacements de service effectués avec leur propre véhicule, une indemnité annuelle de 1800 francs et l'exonération de la taxe cantonale sur les automobiles;
- i* pour les déplacements de service à destination de localités uniquement accessibles par chemin de fer, le vérificateur est autorisé à porter en compte les frais d'un billet de deuxième classe et de transport des accessoires techniques;
- j* pour le contrôle des poids (5, 10, 20, 50 kg) servant à l'examen des ponts à bascule et de grandes balances d'inclinaison, selon l'article 22 de l'ordonnance fédérale du 12 janvier 1912, une indemnité conforme au premier alinéa ci-dessus.

II.

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1975. Elle sera publiée dans les Feuilles officielles et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 26 février 1975

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *E. Blaser*

le chancelier: *Josi*